Biblio DG
465
27 JUIN 1972
C.E. PARIS
Etudes Econ^ie et Financ^re
Gestion Périodiques

Treizième année — No 346

RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 février 1971

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etat de l'ex-AOF	1200 fr.	700 fr.
France	1300 fr.	800 fr.
Etranger	1400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente . . . 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes . . . 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne . . . 200 francs
Chaque annonce répétée . . . moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DÉCRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Présidence

9 février 1971 — 4 PG-RM. — Décret mettant à la retraite des officiers de l'armée . . . 97

Ministère des finances et du commerce

26 janvier 1971 — 64 MFC-DNAE. — Arrêté portant homologation des forfaits en transit import-export via Dakar . . . 97

8 février — 74 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amara Sangaré, ex-ouvrier de 1re classe, 2e échelon 103

8 février — 75 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées . . . 103

9 février — 77 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Amadi Aya Boli, ex-infirmier d'Etat 3e classe, 4e échelon . . . 103

9 février — 78 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tientigui Sanogo, ex-gardien de paix de 6e échelon . . . 103

9 février — 79 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Noumoucounda Camara, ex-facteur de 2e classe du Chemin de fer du Mali . . . 103

9 février — 80 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Bâ No 1, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications . . 104

9 février — 81 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Alassane Touré, ex-conducteur d'agriculture de 3e classe, 4e échelon . . . 104

9 février — 82 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . 104

9 février — 83 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Toumani N'Diaye, ex-ouvrier de 2e classe, 2e échelon, du cadre local du génie civil et des mines . . . 104

9 février — 84 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants cause de feu Mamadou Issa, ex-maître du 1er cycle de 2e classe, 7e échelon 104

9 février — 85 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1re classe du cadre supérieur du génie civil et des mines 104

9 février — 86 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . 104

9 février — 87 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mama dit Jean-Baptiste Traoré, ex-gardien de paix de 6e échelon . . . 104

9 février — 88 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Thiémoko Kéita, ex-écrivain de 2e classe du Chemin de fer du Mali . . . 105

9 février — 89 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Kane Diallo, ex-commis d'administration de 1re classe, 5e échelon, du cadre local . . 105

9 février — 90 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Dangolo dit Daouda Berthé, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications . . . 105

9 février — 91 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Molobaly Saloum Kéita, ex-préposé de 1re classe des Postes et Télécommunications . . . 105

9 février — 92 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Traoré No 3, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications . . . 106

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. PÉRIODIQUES

10 février — 93 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Diallo No 3, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications 106

10 février — 94 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Coulibaly, ex-agent technique des ateliers de 1re classe du Chemin de fer du Mali 106

10 février — 95 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Cissoko, ex-chef de canton de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . 107

10 février — 96 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fernand Diarra, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali 107

10 février — 97 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koniba Koné, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local 107

11 février — 100 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Bâh, ex-agent IEM de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 107

11 février — 101 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Kéita, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 108

11 février — 102 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siné Koné, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 108

11 février — 103 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Sidibé, ex-préposé de 2e classe, 7e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 108

11 février — 104 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Diarra, ex-agent des IEM de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 108

11 février — 105 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Birama Koné, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 8e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 108

11 février — 106 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aldjouma Samaké, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 109

11 février — 107 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidi Touré, ex-préposé de 1re classe, 4e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 109

11 février — 108 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidy Camara, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 109

11 février — 109 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Tji dit Abdoulaye Bayoko, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 109

11 février — 110 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Brahima Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications 110

11 février — 111 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mady Camara, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali 110

12 février — 112 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sibiry Diarra No 1, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications 110

12 février — 113 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Konaté, ex-OK 2 de 3e échelon du Chemin de fer du Mali 110

12 février — 114 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bila N'Diaye, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . 111

12 février — 115 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Doubakoro Konaté, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 111

12 février — 116 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gardes Sissoko, ex-OK 2 de 3e échelon du Chemin de fer du Mali 111

12 février — 117 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boua Sangaré, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon 111

11 février — 118 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moriba Coulibaly, ex-assistant météorologiste de 1re classe, 5e échelon 111

11 février — 119 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Bouaré, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali 112

11 février — 120 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fodé Diallo, ex-OK 1 de 1er échelon du Chemin de fer du Mali 112

11 février — 121 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Oumarou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications . . 112

11 février — 122 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Coulibaly, ex-gardien de paix de 2e échelon 112

11 février — 123 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Coulibaly, ex-préposé des services techniques de 2e classe, 3e échelon 112

11 février — 124 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bougary Traoré, ex-contremaître du génie civil et des mines de 2e classe, 6e échelon . . . 113

11 février — 125 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Koné, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications 113

11 février — 126 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ousmane Diallo, ex-maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon 113

11 février — 127 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Soungalo Ouattara, ex-préposé des services généraux de 1re classe, 2e échelon, des Travaux publics 113

11 février — 128 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Mafou Traoré, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local 114

11 février 129 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djimé Diallo, ex-inspecteur de l'enseignement, hors classe . . 114

11 février 130 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Danzina dit Lassana Diakité, ex-gardien de paix de 7e échelon 114

11 février 131 MFC-DGI. — Arrêté rectificatif portant modification à l'arrêté No 840 bis MFC-DGI du 30 novembre 1970 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 114

11 février 132 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 114

11 février 133 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées 114

12 février 136 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Allaye Kelli, ex-garde républicain 114

12 février 137 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent garde Goumier Mohamed Ag Allou 115

12 février 138 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dji Tiéba, ex-garde républicain 115

15 février 140 CRM. — Arrêté portant modification des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité 103

15 février 141 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 115

17 février 142 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aladji Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur 115

18 février 143 CRM. — Arrêté portant révision de la pension d'ancienneté de service concédée à M. Simbo Diakité, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur 116

19 février 144 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier non spécialisé de 1re classe, 2e échelon, des Postes et Télécommunications 116

19 février 145 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur 116

19 février 146 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée à M. Alassane N'Daw, ex-ouvrier de 1re classe, 1er échelon, du cadre local du génie civil et des mines 116

19 février 147 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. N'Koro Bagayoko, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 117

19 février 148 CRM. — Arrêté portant révision de la pension d'ancienneté de service concédée à M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 117

19 février 149 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur 117

19 février 150 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Sangaré, ex-ouvrier non spécialisé principal de 3e échelon 117

19 février 151 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Danguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1re classe du Chemin de fer du Mali . . . 117

19 février 152 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 117

19 février 153 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Traoré, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . 118

19 février 154 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tidiani Kéita, ex-sous-chef de groupe de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 118

19 février 155 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Abderrahmane Ballo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur 118

19 février 156 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications 118

19 février 157 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, du cadre supérieur 119

19 février 158 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bandiougou Doumbia, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . 119

19 février 159 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lahaou Sina Sow, ex-infirmier de santé de 2e classe, 8e échelon 119

19 février 160 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 119

19 février 161 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sidi Moctar Zan Ouattara, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications 119

19 février 162 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moctar Kamby Kéita, ex-infirmier vétérinaire 120

19 février 163 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Daouda Traoré, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon 120

19 février 164 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussa Konaté, ex-gardien de paix de 2e échelon du cadre local 120

19 février 165 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 120

19 février 166 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Fidel Diarra, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du Chemin de fer du Mali 120

19 février 167 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 121

19 février — 168 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Youssouf Batoro Dembélé, ex-maître du 2e cycle, 1er échelon 121

19 février — 169 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Lamine Cissoko, ex-gardien de paix de 8e échelon 121

19 février — 170 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Konaté, ex-infirmier de santé de 2e classe, 2e échelon 121

19 février — 171 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diarra, ex-gardien de paix de 7e échelon 121

19 février — 172 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bina Coulibaly, ex-gardien de paix de 6e échelon 121

19 février — 173 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiégoné Sinayoko, ex-gardien de paix de 7e échelon 121

19 février — 174 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Fall dit Doudou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 122

20 février — 176 MFC. — Arrêté portant relèvement du plafond de la Caisse de régie du district de Bamako 122

Personnel 122

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

19 février 1971 — 175 CAB-MTTT. — Arrêté portant réaménagement des tarifs des communications télex des Postes et Télécommunications du régime intérieur 122

Personnel 123

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

3 février 1971 — 12 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délégation No 5 CK en date du 30 décembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Koulikoro 123

11 février — 14 MDIS. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Toumany Kéita 123

Personnel 123

Ministère du travail

Personnel 125

Ministère du développement industriel et des travaux publics

8 février 1971 — 76 MDITP. — Arrêté autorisant M. Wonogo Samaké demeurant rue 22 x 35 à Missira à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G », à Bamako 140

Gouverneur de la région de Sikasso

29 janvier 1971 — 26 GRS. — Décision portant transfert de crédits de la taxe de développement 141

Gouverneur de la région de Ségou

30 janvier 1971 — 16 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 142

30 janvier — 17 RS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 142

6 février — 24 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation des arrêtés municipaux No 1 CS du 12 janvier 1971 et No 2 CSG du 16 janvier 1971 de la commune de Ségou 142

Gouverneur de la région de Mopti

22 janvier 1971 — 20 GRM-CAB. — Décision portant érection de village dans le cercle de Bandiagara . . . 142

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important 142

Annonces 142

Partie officielle

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et décisions

Présidence

No 4 PG-RM. — DÉCRET *mettant à la retraite des officiers de l'armée.*

Le président du gouvernement, chef de l'Etat,

vu l'ordonnance No 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu l'ordonnance No 2 du 28 novembre 1968 fixant composition du gouvernement ;

vu la loi No 62-69 du 5 août 1962 portant statut de l'armée ;

vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

vu le décret No 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau statut de l'Armée malienne ;

vu les nécessités de service,

décrète :

Article premier. — Les officiers, dont les noms suivent, sont admis à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 1er avril 1971:

commandant Binem Poudiougou ;
capitaine Tiékoura Doumbia ;
capitaine Diassamoussa Diakité ;
capitaine Baba Maïga ;
lieutenant Alamir Baba.

Art. 2. — Il leur est accordé un mois de congé libérable à partir du 1er mars 1971.

Art. 3. — Tous leurs droits leur seront payés au moment de leur départ en congé. Ils seront rayés des contrôles de l'armée à compter du 31 mars 1971.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel de la République du Mali*, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 février 1971.

Le président du gouvernement, chef de l'Etat :
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

Le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Ministère des finances et du commerce

No 64 MFC-DNAE. — ARRÊTÉ *portant homologation des forfaits de transit import-export, via Dakar.*

Le ministre des Finances et du Commerce,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 116 PG-RM du 10 septembre 1970 fixant la composition du Gouvernement du Mali ;

vu le décret No 224 PG-RM du 6 juin 1961 portant réglementation des prix en République du Mali ;

vu les procès-verbaux des réunions des 14 et 19 décembre 1970 des organismes d'Etat et des organismes interprofessionnels, autour des forfaits de transit,

arrête :

Article premier. — Les tarifs des forfaits de transit des marchandises importées en République du Mali à partir du port de Dakar sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexe ci-joint.

Ces tarifs, portant sur soixante-huit postes de forfaits, sont décomptés du stade *sous palan* à *livraison Bamako* en unités monétaires de francs maliens.

Art. 2. — Les opérations exceptionnelles, non définies par les soixante-huit postes formellement homologués, sont rémunérées aux conditions déterminées dans les douze renvois consignés *in fine* du tableau annexe.

Art. 3. — Les tarifs des forfaits de transit des produits du Mali exportés par le port de Dakar, à partir de Koulikoro et Bamako, sont homologués tels qu'ils figurent au tableau annexe joint.

Ces tarifs, portant sur quinze postes de forfaits, sont décomptés du stade *ouverture de dossier* à *arrimé bord navire*, rémunérés en unités monétaires de francs maliens.

Art. 4. — Les opérations exceptionnelles non définies par les quinze postes formellement homologués sont rémunérées aux conditions déterminées dans les dix renvois consignés *in fine* du tableau annexe.

Art. 5. — Sont et demeurent approuvés l'éclaté de la colonne No 1 du tarif import (de *sous palan* à *sur wagon Dakar*), et l'éclaté de la colonne No 8 du tarif export (de *sur wagon* à *zone préstockage*, de *zone* à *sous palan* plus taxe de port), conformément aux annexes I et II joints.

Art. 6. — Les forfaits de transit import et export faisant l'objet des articles 1 à 5 ci-dessus sont applicables, avec effets rétroactifs, pour compter du 1er septembre 1970 conformément au protocole d'accord du 7 août 1970 intervenu entre la République du Sénégal et la République du Mali.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret No 224 PG-RM du 6 juin 1961 susvisé.

Art. 8. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur général des Douanes, le directeur général des Transports et le président de la Chambre de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 janvier 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

BARÈME DES PRODUITS D'EXPORTATION EN FRANCS MALIENS — BAMAKO-DAKAR — KOULIKORO-DAKAR

No d'ordre	*Générique*		*Cion. transit ouverture dossier*	*IAS 13 %*	*Port fer Kouli-koro-Kidira*	*Port fer Bamako-Kidira*	*Total forfait Koulikoro*	*Total forfait Bamako*	*Port fer Kidira-Dakar*	*Sur wagon à zone préstockage à zone sous palan + taxe port*	*Total sous palan 5 + 6 + 7 + 8 =*	*Acconage*	*Total arrimé bord navire 9 + 10 =*
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1	Alcool exporté	6/10	600/T	78	—	9232	—	9910	13 242	5542	28 694	1093	29 787
2	Arachides décortiquées	6/10	600/T	78	—	4763	—	5441	6 880	3080	15 401	446	15 847
3	Beurre de karité	6/10	600/T	78	5039	—	5717	—	6 569	4363	16 649	732	17 381
4	Coton égrené en balles	5/10	600/T	78	—	4469	—	5147	6 430	6072	17 649	1360	19 009
5	Kapok égrené en balles en fibre	4/10	600/T	78	—	6174	—	6852	8 873	6072	21 797	1360	23 157
6	Coton kapok non égrené avec réduction 10 %	2/10	600/T	78	—	5768	—	6446	8 176	6072	20 694	1360	22 054
7	Amandes de karité	9/10	600/T	78	—	3117	—	3795	4 437	5084	13 316	660	13 976
8	Huile d'arachide en fûts	9/10	600/T	78	5361	—	6039	—	7 009	3619	16 667	732	17 399
9	Jus de fruits (boisson)	9/10	600/T		—	7291	—	7969	10 481	6286	24 736	726	25 462
10	Peaux sèches salées	3/10	600/T	78	—	7173	—	7851	10 288	6920	25 059	1360	26 419
11	Tabacs en feuilles	6/10	600/T	78	—	6233	—	6911	9 002	8712	24 625	1360	25 985
12	Laine	4/10	600/T	78	—	6174	—	6852	8 873	6792	22 517	1360	23 877
13	Tourteaux	9/10	600/T	78	3036	—	3714	—	3 987	3451	11 152	660	11 812
14	Graine de coton	9/10	600/T	78	—	2410	—	3088	3 858	4057	11 003	660	11 663
15	Gomme arabique	9/10	600/T	78	—	5822	—	6500	8 359	4121	18 980	604	19 584

1. En cas d'impossibilité de stockage au lieu de déchargement du wagon, le transport et la manutention feront l'objet d'une facturation supplémentaire suivant tarifs SETTAO. Ces dépenses supplémentaires éventuelles ne seront engagées qu'en commun accord avec le représentant des Transports du Mali, à Dakar.

2. *Tarifs réensachage.* — En cale ou sur quai, sans fournitures de sacs ni ficelles = 1050 francs la tonne plus la TPS justifiée.

3. Commission sur débours + TT feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

4. Aucune dépense complémentaire de reconditionnement, de pesage, de changement de zone ne doit être engagée par les transitaires qu'en commun avec le représentant des Transports, à Dakar, conformément aux tarifs en vigueur au port de Dakar.

5. Dans le cas de l'intervention des transitaires aux opérations de chargement de wagons au départ du Mali, le tarif forfait transit serait de 2000 francs par tonne à l'exception des peaux dont le tarif est de 3500 francs la tonne.

6. Les frais de stockage (gardiennage, bâchage, fardage) feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

7. Acconage pour le beurre de karité et huile d'arachide en fûts de plus de 200 kg. sera facturé à 1093 francs.

8. Les PV 34 et 29, qui sont réglés au chemin de fer par l'expéditeur, soit 244 francs la tonne, feront l'objet d'une facturation supplémentaire dans le cas où l'expéditeur serait le transitaire.

9. Les HAD + TT au Mali et au Sénégal feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

10. Au cas où il y aurait un chargement ou un déchargement supplémentaire au port de Dakar, l'avis du représentant des Transports au Mali, à Dakar, sera requis. Cette opération fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Bamako, le 19 décembre 1970.

Le président de séance :
LE LIEUTENANT FILIFING SISSOKO.
UMIMA.

Le président de la Chambre de commerce :
DOSSOLO TRAORÉ.
Ets SATA-MALI.

Le président de la Commission nationale de contrôle :
MAKIDIA BENGALY.
SOMATRANSIT.

TARIF FORFAIT DE SOUS PALAN DAKAR, LIVRAISON BAMAKO EN FRANCS MALIENS

No d'ordre	Désignation des marchandises	Sous palan à sur wagon Dakar	PV 30 ou 29 et PV 34	Port fer Dakar-Kidira	Comm. sur déb. + TT 9,29 %	Total forfait Dakar	Port fer Kidira-Bamako	Intervention Bamako	Commis. sur déb. + IAS 13 %	Total forfait Bamako	Total général
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	Sel en sacs	2 234	520	7 073	161	9 988	4 940	946	269	6 155	16 143
2	Farine en sacs (import.)	1 995	520	8 938	188	11 641	6 233	946	319	7 498	19 139
3	Sucre en sacs, en pain	1 995	520	8 938	188	11 641	6 233	946	319	7 498	19 139
4	Sucre en poudre, granulé	2 644	520	8 938	199	12 301	6 233	946	330	7 509	19 810
5	Sucre en morceaux, cartons	3 774	520	8 938	217	13 449	6 233	946	349	7 498	20 947
6	Balles de sacs 200 kg. 2/10	3 158	520	10 802	237	14 717	7 526	3 336	432	11 294	26 011
7	Balles de sacs + 200 kg. 2/10	4 832	520	10 802	264	16 418	7 526	3 336	462	11 334	27 742
8	Cartons pliés	7 646	520	10 802	310	19 278	7 526	4 300	526	12 352	31 630
9	Fûts vides de 200 l.	15 087	520	10 802	433	26 842	7 526	4 300	655	12 481	39 323
10	Tonnelets de 50-60 l.	17 222	520	10 802	468	29 012	7 526	4 300	691	12 517	41 529
11	Chaux éteinte en fûts	3 304	520	5 144	148	9 116	3 587	2 693	261	6 541	15 657
12	Tôles, fers, tuyaux en acier :										
13	1 t. — 8 m.	4 831	520	7 073	203	12 627	4 940	3 379	355	8 674	21 301
14	1 t. + 8 m.	6 485	520	7 073	231	14 309	4 940	3 379	383	8 702	23 011
15	1 t. à 3 t. + 8 m.	7 050	520	7 073	239	14 882	4 940	3 867	348	9 155	24 037
16	Tuyaux en plastique	6 485	520	13 600	337	20 942	9 438	4 300	588	14 326	35 268
17	Plaques amiante, tuyaux, fibre	4 832	520	9 066	237	14 655	6 291	3 222	409	9 922	24 577
18	Contreplaqués 6/10	8 118	520	9 066	290	17 994	6 291	3 222	466	9 979	27 973
19	Carrelages 9/10	4 831	520	8 487	226	14 064	5 939	3 222	393	9 554	23 618
20	Bicyclettes, mobylettes, scooters	17 175	520	15 496	544	33 735	10 761	4 283	827	15 871	49 606
21	Laine de verre, produits expansés	15 255	520	123 456	2282	141 513	85 720	4 395	3926	94 041	235 554
22	Marchandises dangereuses	8 656	520	13 446	367	22 989	9 232	4 733	626	14 591	37 580
23	Essence en fûts de 200 l.	3 773	520	9 002	218	13 513	6 233	2 848	383	9 464	22 977
24	Fuel, gasoil en fûts de 200 l.	2 823	520	7 716	180	11 239	5 351	2 848	322	8 528	19 767
25	Soude caustique + 200 kg.	4 518	520	6 624	191	11 853	4 586	3 336	334	8 256	20 109
26	Bouteilles à gaz, tamis	7 876	520	20 576	474	29 446	14 288	4 300	814	19 402	48 848
27	Engrais en sacs, phosphates	2 592	520	6 623	159	9 894	4 587	2 720	291	7 598	17 492
28	Epicerie	8 118	520	12 089	339	21 066	8 409	2 717	545	11 671	32 737
29	Conserves	7 646	520	12 089	332	20 587	8 409	2 717	538	11 664	32 251
30	Thé	10 038	520	7 330	297	18 185	5 116	4 300	467	9 883	28 068
31	Pneus	9 258	520	15 882	421	26 081	11 054	2 797	677	14 528	40 609
	Ciment	2 614	520	6 688	161	9 983	4 646	946	264	5 856	15 839
32	Huiles, graisses, en fûts :										
33	de 200 l. 9/10	2 823	520	9 838	216	13 397	6 821	2 848	391	10 060	23 457
34	de 200 l. 6/10	2 823	520	11 124	237	14 704	7 762	2 848	429	11 039	25 743
35	Tissus en caisses	17 174	520	15 882	551	34 127	11 054	4 477	842	16 373	50 500
36	Tissus en balles	10 038	520	15 882	434	26 874	11 054	4 477	719	16 250	43 124
37	Eaux minérales	5 658	520	10 930	280	17 388	7 585	4 483	499	12 567	29 955
38	Boissons alcoolisées	11 546	520	10 930	377	23 373	7 585	4 483	601	12 669	36 042
39	Sirop	6 506	520	10 930	294	18 250	7 585	4 483	514	12 585	30 832
40	Bière	8 426	520	10 930	326	20 202	7 585	4 483	546	12 614	32 816
41	Bonneterie, chaussures, confect.	16 395	520	15 882	538	33 335	11 054	4 300	825	16 179	49 514
42	Lampes tempête	15 255	520	15 882	519	32 176	11 054	4 300	806	16 160	48 336
43	Tabacs et cigarettes	20 294	520	9 002	489	30 305	6 233	3 336	676	10 245	40 550
44	Acides gras en fûts, suif, pâte à savon	2 822	520	5 144	169	8 625	3 587	2 848	255	6 690	15 315
45	Acides gras en fûts + 200 kg.	3 680	520	5 144	153	9 497	3 587	3 336	278	7 201	16 698
46	Peintures non dangereuses, en fûts	3 962	520	15 882	334	20 698	11 054	4 300	611	15 965	36 663
47	Peintures dans d'autres emballages	7 646	520	15 882	394	24 442	11 054	4 300	675	16 029	40 471
48	Divers	8 118	520	15 882	402	24 922	11 054	4 300	683	16 037	40 959
49	Lait en cartons	4 518	520	12 088	280	17 426	8 408	2 797	485	11 690	29 096
50	Appareils ménagers électriques	16 395	520	15 882	538	33 335	11 054	4 300	825	16 172	49 514
	Radios, mobiliers, literie	17 175	520	15 882	551	34 128	11 054	4 300	838	16 192	50 320

No d'ordre	Désignation des marchandises	Sous palan à sur wagon Dakar	PV 30 ou 29 et PV 34	Port fer Dakar-Kidira	Comm. sur déb. + TT 9,29 %	Total forfait Dakar	Port fer Kidira-Bamako	Intervention Bamako	Commis. sur déb. + IAS 13 %	Total forfait Bamako	Total général
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
51	Colis lourds de moins de 3 t. (moins de 3 m3)	8 118	520	10 481	314	19 433	7 292	3 867	519	11 678	31 111
52	Colis lourds de 3 t. à 4,5 t. (moins de 3 m3)	10 357	520	10 481	350	27 708	7 292	3 867	557	11 716	33 424
53	Colis lourds de 5,5 t. à 8 t. (moins de 3 m3)	12 032	520	10 481	377	23 410	7 292	3 867	586	11 745	35 155
	Machines agricoles et industrielles, batteuses, cribles, machines-outils d'exploitation minière :										
54	6/10	15 255	520	10 931	437	27 143	7 585	2 875	637	11 097	38 240
55	9/10	15 255	520	10 481	431	26 687	7 292	2 875	625	10 792	37 479
56	Charrues, semoirs	8 118	520	7 716	268	16 622	5 351	2 875	421	8 647	25 269
57	Pièces détachées de machines agricoles et industrielles	8 118	520	10 481	314	19 433	7 292	4 300	525	12 117	31 550
58	Clouterie, visserie, boulonnerie, chaînes 6/10	5 658	520	10 031	266	16 475	6 997	4 300	471	11 768	28 243
59	Fil de fer en rouleaux galvanisé	8 118	520	7 073	258	15 969	4 940	3 222	409	8 571	24 540
60	Mil et maïs de plus de 10 000 t/an	2 560	520	5 144	135	8 359	3 823	946	223	4 922	13 351
61	Riz de plus de 10 000 t/an	2 852	520	5 144	141	8 657	3 823	946	228	4 997	13 654
62	Pièces détachées non dénommées dans tarif général chemin de fer	9 258	520	15 892	421	26 081	11 054	4 300	702	16 056	42 137
63	Bois débités rouges 2 m3/t.	6 234	520	8 488	250	15 492	5 939	4 300	436	10 675	26 167
64	Bois débités blancs 3 m3/t.	8 871	520	8 488	293	18 172	5 939	4 300	481	10 720	28 892
65	Véhicules de 1500 kg. (unité)	18 154	520	23 144	690	42 768	16 140	6 450	1107	23 697	66 465
66	Véhicules de 3000 kg. (unité)	36 329	1560	46 296	1380	85 565	32 280	12 900	2215	47 395	132 960
67	Véhicules de 5000 kg. (unité)	69 757	2600	70 730	2345	145 432	49 100	21 500	3661	74 261	219 693
68	Véhicules de 8000 kg. (unité)	78 397	4160	102 880	3040	188 477	71 504	34 400	4990	110 894	299 371

1. Les huiles et graisses en cartons, caissettes et touques, de moins de 50 kg., sont repris au tarif divers.

2. Les honoraires d'agréé en douane plus IAS s/HAD sont en sus de ces tarifs.

3. Le transport au parc de sécurité pour les marchandises dangereuses, à la diligence des autorités du port, en accord avec le représentant du Ministère des transports, sera décompté en sus au tarif de 1380 francs la tonne, sans changement de zone. En cas de changement de zone, 1780 francs la tonne.

4. Les frais de stationnement à quai, magasinage, sont à décompter en sus des tarifs ci-dessus suivant taux officiel en vigueur dans les ports.

5. Les frais de passage en magasin au Mali sont à décompter en sus au tarif de 150 francs la tonne.

6. Il sera décompté des frais de magasinage, au Mali, à compter du 15e jour de stationnement au taux de 40 francs la tonne par jour en sus des forfaits ci-dessus.

7. Les produits pharmaceutiques conditionnés pour la vente au détail sont repris en divers.

8. Pour toute intervention sans manutention, les transitaires percevront un forfait de 600 francs la tonne plus IAS.

9. Les frais de changement de zone seront facturés après justifications approuvées par le représentant du Ministère des transports, à Dakar (tarif SETTAO).

10. Colis lourds en masse indivisible de 3 t. à 4,5 t., majoration tarif fer de 30 %. Colis lourds en masse indivisible de 4,5 t. à 8 t., majoration tarif fer de 50 %. Colis lourds en masse indivisible au-dessus de 8 t. à 20 t., majoration tarif fer de 100 %.

11. Tout colis lourd, dont l'encombrement dépasse 3 m3/t., au port de Dakar, sera facturé 1700 francs par mètre cube supplémentaire.

12. Toutes opérations nécessitant l'utilisation d'engins spéciaux feront l'objet d'une facturation supplémentaire sur pièces justificatives.

Ces tarifs transit, via Dakar, entrent en vigueur pour compter du 1er septembre 1970.

Bamako, le 19 décembre 1970.

Le président de séance :
LE LIEUTENANT FILIFING SISSOKO.

Le président de la Chambre de commerce :
DOSSOLO TRAORÉ.

Le président de la Commission nationale de contrôle :
MAKIDIA BENGALY.

ANNEXE I

Eclaté de la colonne 1 : De sous palan à sur wagon
En francs maliens

No d'ordre	*Opération de débarquement*	*Taxe sur opération de débarquement*	*Intervention transit de magasin ou quai à sur wagon*	*Taxe de port*	*Total de sous palan à sur wagon*
1	525 × 2 = 1 050	98	525 × 2 = 1 050	36	2 234
2	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	132	1 995
3	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	132	1 995
4	1 160	108	1 160	216	2 644
5	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	216	3 774
6	525 × 2 = 1 050	98	525 × 2 = 1 050	960	3 158
7	925 × 2 = 1 850	172	925 × 2 = 1 850	960	4 832
8	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	2 100	7 646
9	6 750 F/t.	627	6 750 F/t.	960	15 087
10	7 770 F/t.	722	7 770 F/t.	960	17 222
11	560 × 2 = 1 120	104	560 × 2 = 1 120	960	3 304
12	925 × 2 = 1 850	171	925 × 2 = 1 850	960	4 831
13	1 320 × 2 = 2 640	245	1 320 × 2 = 2 640	960	6 485
14	1 455 × 2 = 2 910	270	1 455 × 2 = 2 910	960	7 050
15	1 320 × 2 = 2 640	245	1 320 × 2 = 2 640	960	6 485
16	925 × 2 = 1 850	172	925 × 2 = 1 850	960	4 832
17	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
18	925 × 2 = 1 850	171	925 × 2 = 1 850	960	4 831
19	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	2 880	17 175
20	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	960	15 255
21	1 380 × 2 = 2 760	256	1 380 × 2 = 2 760	2 880	8 656
22	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	216	3 773
23	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	960	2 823
24	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	960	4 518
25	1 380 × 2 = 2 760	256	1 380 × 2 = 2 760	2 100	7 875
26	390 × 2 = 780	72	390 × 2 = 780	960	2 592
27	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
28	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	2 100	7 646
29	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	2 880	10 038
30	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	2 100	9 258
31	395 × 2 = 790	74	395 × 2 = 790	960	2 614
32	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	960	2 823
33	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	960	2 823
34	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	2 800	17 174
35	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	2 800	10 038
36	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	2 100	5 658
37	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	6 000	11 546
38	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	960	6 506
39	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	2 880	8 426
40	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	2 100	16 395
41	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	960	15 255
42	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	6 000	20 294
43	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	960	2 822
44	650 × 2 = 1 300	120	650 × 2 = 1 300	960	3 680
45	445 × 2 = 890	83	445 × 2 = 890	2 100	3 962

No d'ordre	*Opération de débarquement*	*Taxe sur opération de débarquement*	*Intervention transit de magasin ou quai à sur wagon*	*Taxe de port*	*Total de sous palan à sur wagon*
46	1 325 × 2 = 2 650	246	1 325 × 2 = 2 650	2 100	7 646
47	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
48	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	960	4 518
49	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	2 100	16 395
50	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	2 880	17 175
51	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
52	2 245 × 2 = 4 490	417	2 245 × 2 = 4 490	960	10 357
53	2 645 × 2 = 5 290	491	2 645 × 2 = 5 290	960	12 032
54	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	960	15 255
55	3 415 × 2 = 6 830	635	3 415 × 2 = 6 830	960	15 255
56	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
57	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
58	850 × 2 = 1 700	158	850 × 2 = 1 700	2 100	5 658
59	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	960	8 118
60	580 × 2 = 1 160	108	560 × 2 = 1 160	132	2 560
61	650 × 2 = 1 300	120	650 × 2 = 1 300	132	2 850
62	1 710 × 2 = 3 420	318	1 710 × 2 = 3 420	2 100	9 258
63	2 520 F/t.	234	2 520 F/t.	960	6 234
64	1 890 × 2 = 3 780	351	1 890 × 2 = 3 780	960	8 871
65	3 305 × 2 = 6 610	614	3 305 × 2 = 6 610	4 320	18 154
66	6 615 × 2 = 13 230	1 229	6 615 × 2 = 13 230	8 640	36 329
67	13 225 × 2 = 26 450	2 457	13 225 × 2 = 26 450	14 400	69 757
68	13 225 × 2 = 26 450	2 457	13 225 × 2 = 26 450	23 040	78 397

ANNEXE II

Eclaté de la colonne 8 : Sur wagon à zone préstockage, zone à sous palan plus taxe port
En francs maliens

No d'ordre	*Générique*		*Opération de sur wagon à zone de préstockage*	*Opération de zone préstockage à sur camion*	*Opération transport*	*Déchargement camion*	*Opération embarquement*	*TPS taxe sur prestation de service*	*Taxe de port*	*Total de sur wagon à sous palan*
1	Alcool exporté	6/10	510	510	900	510	2650	246	216	5542
2	Arachides décortiquées	6/10	510	510	900	510	540	50	60	3080
3	Beurre de karité	6/10	510	510	900	510	890	83	960	4363
4	Coton égrené en balles	5/10	730	730	900	730	1850	172	960	6072
5	Kapok égrené en balles (fibre)	4/10	730	730	900	730	1850	172	960	6072
6	Coton kapok non égrené avec réduc. 10 %	2/10	730	730	900	730	1850	172	960	6072
7	Amandes de karité	9/10	510	510	900	510	550	144	960	5084
8	Huile d'arachide en fûts	9/10	510	510	900	510	890	83	216	3619
9	Jus de fruits (boissons)	9/10	510	510	900	510	2650	246	960	6286
10	Peaux sèches salées	3/10	870	870	2072	870	1850	172	216	6920
11	Tabacs en feuilles	6/10	730	730	1620	730	1850	172	2880	8712
12	Laine	4/10	730	730	1620	730	1850	172	960	6792
13	Tourteaux	9/10	510	510	900	510	890	83	48	3451
14	Graine de coton	9/10	350	350	900	350	1050	97	960	4057
15	Gomme arabique	9/10	510	510	900	510	1350	125	216	4121

No 140 MFC. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant modification des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité.*

Le ministre des Finances et du Commerce,
le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant composition du Gouvernement de la République du Mali et les textes subséquents ;

vu la convention de concession du 17 juin 1961 signée entre la République du Mali et la Société Energie du Mali ;

vu la loi No 62-58 AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers de charge des concessions de distributions publiques d'eau et d'électricité ;

vu l'arrêté No 7 MC-CAB du 1er avril 1968 portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité,

arrêtent :

Article premier. — A compter du 1er février 1971, l'arrêté No 7 MC-CAB du 1er avril 1968 est modifié en annexes dans son tableau B : la tarification nationale basse tension, éclairage et usages domestiques est toujours en vigueur pour tout abonnement sauf pour les abonnements 3 A et 5 A en deux fils pour lesquels les consommations seront facturées au tarif uniforme de 45 francs le kWh., non compris l'IAS de 2 francs par kWh.

Art. 2. — L'arrêté No 7 MC-CAB du 1er avril 1968 demeure en vigueur pour tout ce qui n'est pas modifié par l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1971.

Le ministre des Finances et du Commerce :
LIEUTENANT BABA DIARRA.

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics :
R. T. N'DAW.

---

74 CRM. — Par arrêté en date du 8 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Amara Sangaré, ex-ouvrier de 1re classe, 4e échelon, des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 248 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 4 mai 1948 ;
Issa, né le 21 août 1948 ;
Alou, né en 1949 ;
Sékou, né le 20 septembre 1950 ;
Daouda, né le 23 novembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 49 680 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Amara Sangaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, née le 2 novembre 1953 ;
Bintou, né le 4 août 1956 ;
Diénéba, né le 11 août 1956 ;
Yacouba, né le 16 août 1958 ;
Ismaïla, né le 30 mars 1959 ;
Moussa, né le 11 septembre 1959 ;
Souleymane, né le 8 novembre 1960 ;
Minata, né le 17 septembre 1962 ;
Chaca, né le 12 juillet 1963 ;
Ousmane, né le 6 juillet 1964 ;
Adama, né le 12 janvier 1965 ;
Yaya, né le 17 janvier 1966 ;
Kalilou, né le 21 mai 1966 ;
Aoua, né le 16 juin 1967 ;
Rokia, né le 20 mai 1968 ;
Birama, né le 26 mai 1968 ;
Barakatou, né le 16 décembre 1969 ;
Assitan, né le 10 mai 1970.

---

75 DI. — Par arrêté en date du 8 février 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970 s'élevant au total à la somme de 181 571 818 francs.

---

77 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi No 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadi Aya Boli pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fadouma, née le 5 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2437 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

78 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tientigui Sanogo, ex-gardien de paix de 6e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 21 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2980 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

79 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Noumoucounda Camara,

ex-facteur de 2e classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadio dit Oumarou, né le 18 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2740 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

80 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Bâ No 1, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diamilatou, née le 17 mai 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2018 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

81 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alassane Touré pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Babacar Alassane, né le 4 septembre 1970 ;
Abdramane Alassane, né le 18 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2419 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

82 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Maye Maréna, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diariatou, née le 24 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1542 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

83 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Toumani N'Diaye, ex-ouvrier de 1re classe, 2e échelon, du cadre local du génie civil et des mines, est porté de 15 à 20 % au titre de ses enfants :

Bintou, née le 19 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 47 628 francs pour compter du 1er décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 852 dont l'intéressé est déjà titulaire.

84 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Issa est révisée pour compter du 1er janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à :

Mme Nafa Ousmane : pension principale = 82 800 francs ; majoration pour enfants = 19 872 francs.

---

85 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1re classe, 1er échelon, du cadre supérieur du génie civil et des mines, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Bakary, né le 15 juillet 1939 ;
Tiédié, né le 2 mars 1947 ;
Oumar, né le 1er juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 37 440 francs pour compter du 1er février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

---

86 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Rokhia, née en 1953 ;
Kadidia, né en 1954 ;
Oumou, né en 1954.

Le montant annuel en est fixé à 8276 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

87 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Thérèse Diarra, veuve de feu Mama dit Jean-Baptiste Traoré, ex-gardien de paix de 6e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 99 360 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

André, né le 29 novembre 1954 ;

Emmanuel, né le 12 septembre 1959 ;
Antoinette, née le 1er août 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19 872 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Thérèse Diarra, mère et tutrice légale.

---

88 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes ci-après :

Mme Néné Sidibé ;
M. Balla, né le 30 septembre 1950 ;
M. Boureïma, né le 24 mars 1958,

veuve et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de feu Thiémoko Kéita, ex-écrivain de 2e classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 19 740 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Cheickné, né le 22 février 1950, jusqu'au 22 février 1971 ;
Badiallo, né le 3 avril 1961 ;
Seydou, né le 20 septembre 1964 ;
Bintou, née le 1er septembre 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11 844 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de Mme Néné Sidibé, mère et tutrice désignée.

---

89 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Boubacar Kane Diallo, ex-commis d'administration de 1re classe, 5e échelon, du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 345 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 19 mai 1952 ;
Racine, né le 22 juillet 1957 ;
Ibrahima, né le 30 juin 1963.

90 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Dangolo dit Daouda Berthé, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 21 octobre 1933 ;
Assitan, né le 4 juin 1939 ;
Diénéba, né le 28 juillet 1940 ;
Dramane, né le 23 février 1945 ;
Aminata, né le 10 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 144 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Dangolo dit Daouda Berthé pourra prétendre, pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nafatouma, né le 28 octobre 1951 ;
Lahaou, né le 19 décembre 1954 ;
Kadidja, né le 5 janvier 1956 ;
Ramata, né le 4 février 1957 ;
Oumou, né le 21 juin 1958 ;
Haoua, né le 17 novembre 1958 ;
Rokia, né le 17 novembre 1962 ;
Boubacar, né le 17 juillet 1965 ;
Abdoulaye, né le 30 juillet 1967 ;
Djibril, né le 24 novembre 1969.

---

91 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Molobaly Saloum Kéita, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 300 960 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 19 février 1940 ;
Cheickna, né le 29 avril 1942 ;
Fatoumata, né le 11 mai 1944 ;
Aïssé, né en 1945 ;
Oumou, né le 10 juillet 1947 ;
Lélé, né le 12 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à 75 240 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Molobaly Saloum Kéita pourra prétendre,

pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia, né le 20 janvier 1950 ;
Mohamed Abdoulaye, né le 27 mai 1950 ;
Abdoul Karim, né le 6 novembre 1951 ;
Moussa, né le 28 février 1952 ;
Khouria, né le 8 mai 1952 ;
Hamady, né le 17 décembre 1954 ;
Ahmed, né le 29 mars 1955 ;
Abderrahmane, né le 15 janvier 1956 ;
Djouma, né le 16 août 1956 ;
Namory, né le 11 octobre 1956 ;
Abd. Rezak, né le 8 janvier 1958 ;
Abd. Lagize, né le 16 mars 1958 ;
Fale, né le 17 septembre 1959 ;
Matty, né le 21 mars 1960 ;
Mamadou, né le 14 mai 1961 ;
Zeïné, né le 13 décembre 1961 ;
Abdoul Fetah, né le 17 mai 1963 ;
Haïne, né le 17 juillet 1963 ;
Sidati, né le 3 octobre 1963 ;
Seïdina Ali, né le 15 janvier 1965 ;
Moulaye Cherif, né le 7 septembre 1965 ;
Habiboula, né le 15 janvier 1966 ;
Zeïnabou, né le 19 décembre 1968 ;
Safiyé, né le 3 mai 1969.

---

92 CRM. — Par arrêté en date du 9 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moussa Traoré No 3, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 18 juillet 1936 ;
Ibrahima, né le 14 janvier 1940 ;
Oumou, né le 7 novembre 1944 ;
Arafan, né le 28 juin 1948 ;
Cheick Mohamed, né le 19 août 1949 ;
Modibo, né le 29 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 100 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Moussa Traoré No 3 pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, né le 25 mars 1952 ;
Issaka, né le 2 juin 1953 ;
Nouhoum, né le 19 août 1955 ;
Abdoulaye, né le 20 mars 1957 ;
Boubacar, né le 20 octobre 1957 ;
Mariatou, né le 29 décembre 1957 ;
Kadiatou, né le 24 avril 1960 ;
Bintou, né le 3 janvier 1961 ;
Oumar, né le 25 novembre 1962 ;
Adama, né le 21 février 1963 ;
Hawa, né le 21 janvier 1965 ;
Harouna, né le 1er janvier 1968 ;
Sira, né le 19 juillet 1969.

---

93 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakary Diallo No 3, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 720 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Diallo No 3 pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 12 avril 1953 ;
Alassane, né le 27 avril 1953 ;
Rokia, né le 27 avril 1953 ;
Souleymane, né le 11 octobre 1953 ;
Maïmouna, né le 18 novembre 1955 ;
Sogona, né le 24 avril 1956 ;
Modibo, né le 10 juillet 1957 ;
Oumou, né le 21 novembre 1963 ;
Oulematou, né le 21 novembre 1963.

---

94 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Thiémoko Coulibaly, ex-agent technique des ateliers de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 14 octobre 1938 ;
Fatoumata, né le 20 février 1941 ;
Hatouma, né le 2 mars 1941 ;
Rokiya, né le 4 mai 1943 ;
Seckna, né le 3 septembre 1945 ;
Tiguida, né le 6 avril 1948.

Le montant annuel en est fixé à 73 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Thiémoko Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 29 septembre 1953 ;
Harouna, né en 1955 ;
Boubacar, né le 11 mars 1956 ;
Ismaïla, né le 14 février 1957 ;
Ibrahima, né le 6 février 1959 ;
Naniouma, né le 25 août 1961 ;
Abdrahamane, né le 29 décembre 1962 ;
Oumar, né le 5 juillet 1964 ;
Abdoulaye, né le 29 avril 1967 ;
Issaka, né le 25 mars 1970.

---

95 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mamadou Cissoko, ex-chef de canton de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 146 640 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sara, né le 9 mai 1955 ;
Boubacar, né le 14 juillet 1957 ;
Fatoumata, né le 31 octobre 1959 (infirme).

---

96 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Fernand Diarra, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 188 652 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fernand Diarra pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Anna, née le 28 janvier 1955 ;
Fatoumata, né le 23 août 1956 ;
Mariam, né le 14 février 1961 ;
Mahamadou, né le 11 août 1962 ;
Fily, né le 5 décembre 1966 ;
Kadidiatou, né le 14 juin 1968 ;
El Hadji, né le 22 février 1970.

97 CRM. — Par arrêté en date du 10 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Koniba Koné, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 128 520 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 14 juillet 1955 ;
Tata, né le 20 mars 1956 ;
Kortimi, né le 17 octobre 1957 ;
Modibo, né le 30 mai 1958 ;
Ténin, né le 18 mai 1959 ;
Djénéba, né le 5 janvier 1962 ;
Seydou, né le 6 décembre 1966.

---

100 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Tiémoko Bâh, ex-agent IEM de 1re classe, 2e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Aliou, né le 25 juin 1935 ;
Mariame, né le 23 avril 1936 ;
Aïssata, né le 6 juin 1938 ;
Kadiatou, né le 23 avril 1943 ;
Diénéba, né le 30 juin 1945 ;
Gabdo, né le 23 octobre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 97 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Tiémoko Bâh pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1951 ;
Maïmouné, né le 15 juillet 1951 ;
Modibo, né le 29 janvier 1954 ;
Sada, né le 15 février 1954 ;
Amina, né le 10 avril 1954 ;
Ramata, né le 2 avril 1958 ;
Touanta dit Abdoulaye, né le 9 janvier 1963 ;
Macky, né le 25 juin 1964 ;
Adama, né le 14 mai 1965.

101 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mamadou Kéita, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 21 décembre 1941 ;
Ibrahima, né le 17 octobre 1943 ;
Salamata, né le 8 août 1945.

Le montant annuel en est fixé à 40 320 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Mamadou pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amidou, né le 27 décembre 1954 ;
Idrissa, né le 18 juillet 1955 ;
Salimata, né le 16 juin 1958 ;
Aminata, né le 23 octobre 1959 ;
Mariame, né le 27 mars 1960 ;
Maïmouna, né le 17 janvier 1962 ;
Aïché, né le 12 février 1965 ;
Amadou, né le 23 septembre 1965 ;
Ramata, né le 2 juillet 1967 ;
Namaro, né le 24 juillet 1970.

---

102 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Siné Koné, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 336 960 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 9 août 1952 ;
Awa, né le 8 mars 1954 ;
Diénéba, né le 3 juin 1955 ;
Aïssatou, né le 19 juillet 1955 ;
Modibo, né le 7 avril 1956 ;
Cheick Tidiani, né le 30 janvier 1957 ;
Sidi Elmick, né le 29 mai 1957 ;
Oumou, né le 12 janvier 1959 ;
Nafissa, né le 11 mars 1960 ;
Ibrahima, né le 23 avril 1962 ;
Massitan, né le 25 mai 1964 ;
Amadou, né le 18 février 1967 ;
Ousmane, né le 18 mars 1969.

---

103 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Gaoussou Sidibé, ex-préposé de 2e classe, 7e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 226 440 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 21 juin 1960.

---

104 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Jean Diarra, ex-agent IEM de 1re classe, 5e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

105 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Birama Koné, ex-agent d'exploitation de 2e classe, 8e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 345 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdourahamane, né le 3 février 1943 ;
Abdoulaye, né le 31 décembre 1946 ;
Bintou, né le 4 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34 560 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Birama pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moustapha, né le 9 décembre 1954 ;
Abdoul Karim, né le 7 novembre 1961.

106 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Aldouma Samaké, ex-préposé de 1re classe, 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 268 380 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lalla, né le 18 décembre 1962 ;
Sogona, né le 1er août 1965.

---

107 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Sidi Touré, ex-préposé de 1re classe, 4e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 331 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Badji, née le 12 septembre 1935 ;
Nana, né le 20 avril 1936 ;
Kadiatou, né le 17 juillet 1938 ;
Diénéba, né le 2 mai 1940.

Le montant annuel en est fixé à 49 680 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Sidi Touré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamane, né le 9 mars 1950 ;
Moye, né le 17 novembre 1952 ;
Kourtoum, né le 25 septembre 1953 ;
Hawoye, né le 30 mai 1955 ;
Abdoulaye, né le 14 octobre 1957 ;
Boubacar, né le 13 janvier 1962 ;
M'Barakou, né le 5 janvier 1964 ;
Tata, né le 22 février 1966 ;
Alassane, né le 24 mai 1969.

---

108 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Sidy Camara, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 10 avril 1946 ;
Souleymane, né le 15 mars 1948 ;
Mamadou Lamine, né le 5 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 19 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Sidi Camara pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Sadibou, né le 6 mai 1953 ;
Oumar, né le 28 novembre 1955 ;
Boubakar, né le 4 mars 1956 ;
Fatou, né le 13 janvier 1958 ;
Ousmane, né le 30 novembre 1958 ;
Moussa, né le 10 août 1960 ;
Kadidiatou, né le 9 avril 1961 ;
Hawa, né le 19 février 1964 ;
Abdoulaye, né le 28 janvier 1967 ;
Aminata, né le 5 septembre 1969.

---

109 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. N'Tji dit Abdoulaye Bayoko, ex-agent d'exploitation, 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 403 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 2 septembre 1934 ;
Fatoumata, né le 19 avril 1937 ;
Kadiatou, né le 16 novembre 1939 ;
Safiatou, né le 12 avril 1943 ;
Aïssata, né le 8 avril 1944 ;
Ibrahima, né le 4 décembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 100 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. N'Tji dit Abdoulaye pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokia, née le 30 septembre 1956 ;
Cheick Oumar Tidiani, né le 10 octobre 1957 ;
Sidy, né le 26 septembre 1960 ;
Aliou, né le 6 octobre 1960 ;
Boubacar, né le 14 septembre 1962 ;
Maïmouna, né le 13 février 1963 ;
Oumar, né le 12 juillet 1964 ;
Ousmane, né le 24 mai 1966 ;
Aminata, né le 30 septembre 1966 ;
Salimata, né le 22 mai 1970.

110 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Brahima Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 676 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Coumba, née le 25 novembre 1937 ;
Tagati, né le 28 mai 1939 ;
Aïssata, né le 4 juillet 1940 ;
Binta, né le 1er mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 101 520 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Brahima pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Tidiani, né le 11 avril 1951.

---

111 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mady Camara, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mohamed, né le 24 juillet 1935 ;
Sadio, né en 1942 ;
Fatoumata, né en 1943 ;
Oumarou, né le 26 janvier 1945 ;
Guimba, né le 7 février 1946 ;
Diankan, né le 11 mars 1947.

Le montant annuel en est fixé à 49 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Mady Camara pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 7 octobre 1955 ;
Cheick Fanta Mady, né le 10 septembre 1957 ;
Adama, né le 29 décembre 1957 ;
Kalilou, né le 17 juillet 1959 ;
Alhassane, né le 23 novembre 1963 ;
Mahamadou, né le 27 juillet 1964 ;
Bamba dit Djibril, né le 6 avril 1966 ;
Rokia, né le 9 octobre 1968 ;
Mariatou, né le 14 février 1969.

---

112 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Sibiry Diarra, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 676 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Balla, né le 15 juin 1930 ;
Monzon, né le 12 janvier 1933 ;
Kadiatou, né le 6 septembre 1942 ;
Salimata, né le 17 septembre 1943 ;
Hawa, né le 3 août 1946 ;
Aïssétou, né le 26 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 169 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Sibiry Diarra No 1 pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Farima, née le 20 janvier 1951 ;
Fanta, né le 21 décembre 1952 ;
Aminata, né le 26 avril 1954 ;
Safiatou, né le 18 juin 1956 ;
Mah, né le 9 septembre 1956 ;
Mariame, né le 19 février 1959 ;
Mamadou, né le 16 septembre 1962 ;
Korotoumou, né le 2 août 1964 ;
Ibrahima, né le 24 avril 1966 ;
Djibril, né le 7 février 1968 ;
Abdoulaye, né le 17 décembre 1969.

---

113 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mamadou Konaté, ex-OK 2 de 3e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Konaté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 29 juin 1953 ;
Fatoumata, né le 16 juin 1956 ;
Mohamed, né le 30 juin 1961 ;
Fily, né le 14 mai 1964.

---

114 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bila N'Diaye, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 148 740 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diariatou, né le 21 mai 1953 ;
Souleymane, né le 17 mars 1969.

---

115 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Doubakoro Konaté, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 319 680 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

116 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Gardes Sissoko, ex-OK 2 de 3e échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139 120 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Awa, née le 17 décembre 1940 ;
Ami, né le 27 octobre 1943 ;
Gnouma, né en 1947 ;
Boubacar, né le 30 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 20 868 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Gardes Sissoko pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fasse, né le 3 janvier 1953 ;
Hamidou, né le 2 avril 1956 ;
Ahamadou, né le 17 juin 1957 ;
Aboubacar, né le 10 mai 1959 ;
Souleymane, né le 28 décembre 1959 ;
Halimatou, né le 5 juin 1962 ;
Kadiatou, né le 13 septembre 1964 ;
Harouna, né le 3 janvier 1967 ;
Dramane, né le 27 juillet 1968 ;
Abdoulaye, né le 18 avril 1969 ;
Youssouf, né le 29 mars 1970.

---

117 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Boua Sangaré, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 403 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Moulaye, né le 4 avril 1939 ;
Ahamed, né le 26 novembre 1943 ;
Abdoul Kader, né le 2 janvier 1946 ;
Abdoulaye, né le 10 juin 1948.

Le montant annuel en est fixé à 60 480 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Boua Sangaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 8 avril 1953 ;
Madine, né le 13 juin 1955 ;
Adama No 1, né le 4 octobre 1957.

---

118 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moriba Coulibaly, ex-assistant météorologiste de 1re classe, 5e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 4 juin 1940 ;
Moussa, né le 23 mai 1947 ;
Fanta, né en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 43 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Moriba Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumar, né le 7 mars 1952 ;
Bintou, né le 22 novembre 1956 ;
Oumou, né le 10 septembre 1961 ;
Sogona, né le 10 décembre 1961 ;
Badiala, né le 27 juillet 1965 ;
Ouleymatou, né le 2 novembre 1967.

---

119 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Amadou Bouaré, ex-maître ouvrier de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Bouaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 6 juillet 1952 ;
Souleymane, né le 31 janvier 1955 ;
Fanta, né le 19 juin 1961 ;
Coumba, né le 1er août 1962 ;
Ousmane, né le 22 mars 1964 ;
Mariam, né le 1er janvier 1966 ;
Fanta, né le 21 février 1969 ;
Abdoulaye, né le 31 décembre 1969.

---

120 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Fodé Diallo, ex-OK 1 de 1er échelon du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 126 632 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 20 août 1950, décédé le 24 décembre 1967 ;
Aminata, né le 21 août 1952 ;
Boubacar, né le 26 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 12 660 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Fodé Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Astan, née le 18 décembre 1957 ;
Modibo, né le 20 octobre 1959 ;
Mariame, né le 11 août 1962 ;
Cheick Oumar, né le 21 septembre 1965 ;
Oumou, né le 24 octobre 1970.

---

121 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. Oumarou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 186 120 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

122 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakary Coulibaly, ex-gardien de paix de 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 82 080 francs pour compter du 1er juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seckouba, né le 11 mai 1952 ;
Mariame, né le 15 mai 1954 ;
Adama, né le 13 novembre 1959.

---

123 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Thiémoko Coulibaly, ex-préposé des services techniques de 2e classe, 8e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 239 760 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 21 décembre 1938 ;
Astou, né le 5 novembre 1941 ;
Fatoumata, né le 29 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 23 976 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Thiémoko Coulibaly pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lala dite Maïmouna, née le 26 octobre 1954 ;
Kadidiatou, né le 3 mars 1958.

---

124 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2e classe, 6e échelon, du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 331 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bougary Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issaka, né le 2 juin 1952 ;
Bintou, né le 16 décembre 1953 ;
Assanatou, né le 26 avril 1956 ;
Abdoulaye, né le 4 décembre 1957 ;
Aminata, né le 18 juin 1959 ;
Maïmouna, né le 25 février 1960 ;
Fatoumata, né le 21 avril 1961 ;
Adama, né le 10 novembre 1962 ;
Kadiatou, né le 7 juillet 1963 ;
Baya dite Dansira, née le 15 juin 1964 ;
Mahamadou, né le 22 janvier 1966 ;
Assatou, né le 13 août 1966 ;
Djouma, né le 9 mars 1968 ;
Diaba Dansira, né le 4 juillet 1968 ;
Konson Moussa, né le 22 novembre 1968 ;
Aly, né le 26 août 1970.

---

125 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakary Koné, ex-préposé de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 298 080 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 8 septembre 1939 ;
Moussa, né en 1940 ;
Diénaba, né en 1948.

Le montant annuel en est fixé à 29 808 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Bakary Koné pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 17 novembre 1953 ;
Moussa, né le 9 janvier 1956 ;
Abdoulaye, né le 12 avril 1958 ;
Ibrehima, né le 22 juillet 1960 ;
Salifou, né le 18 mars 1963 ;
Youssouf, né le 14 décembre 1965 ;
Oumou, né le 23 avril 1968 ;
Doussou, né le 18 juillet 1970.

---

126 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Aoua Diakité, veuve de feu Ousmane Diallo, ex-maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 19 892 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

---

127 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Soungalo Ouattara, ex-préposé des services généraux de 1re classe, 2e échelon, des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 316 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 11 janvier 1939 ;
Haoua, né le 18 février 1940 ;
Souleymane, né le 8 juillet 1941 ;
Abdoulaye, né le 15 mars 1947 ;
Alhassane, né le 10 août 1951 ;
Fanta, né le 10 août 1951.

Le montant annuel en est fixé à 79 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V,

de la même loi, M. Soungalo Ouattara pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djénéba, né le 30 août 1952 ;
Brahima, né le 6 décembre 1954 ;
Idrissa, né le 3 mai 1957 ;
Aminata, né le 23 août 1957 ;
Djibril, né le 10 février 1959 ;
Adama, né le 2 juillet 1959 ;
Maïmouna, né le 14 juin 1961 ;
Issaka, né le 6 novembre 1962 ;
Moussa, né le 27 mars 1963 ;
Amadou Coumba, né le 15 janvier 1964 ;
Fatoumata, né le 14 novembre 1965 ;
Oumar, né le 2 août 1966 ;
Bintou, né le 28 octobre 1968.

---

128 CRM. — Par arrêté en date du 11 férvier 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mafou Traoré, ex-gardien de paix de 7e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Badara, né le 8 décembre 1939 ;
Boubakar, né le 10 novembre 1946 ;
Ibrahima, né le 14 septembre 1948 ;
Diosseye, né le 15 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 31 672 francs pour compter du 1er janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1970.

---

129 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Djimé Diallo, ex-inspecteur de l'enseignement, hors classe, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohamed Mandé, né le 21 avril 1953.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2619 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

130 CRM. — Par arrêté en date du 11 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Danzina dit Lassana Diakité, ex-gardien de paix de 7e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 19 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1655 dont l'intéressé est déjà titulaire.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 840 bis MFC-DGI, du 30 novembre 1970, rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1970, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Localités	*MF-BIC*	*Patentes communes*	*Licences communes*	*Montant du rôle émis par localité*	*Montant total de l'arrêté*
Bamako, division I, contrôle 3 (rôle patentes)	3 145 000.—	5 891 000.—	50 000.—	9 086 000.—	—
Total par impôt	5 443 790.—	13 782 245.—	50 000.—	9 086 000.—	109 197 260.—

Lire :

Bamako, division I, contrôle 3 (rôle patentes)	3 145 790.—	5 841 000.—	50 000.—	9 036 000.—	—
Total par impôt	5 443 790.—	13 732 245.—	50 000.—	9 036 000.—	109 147 260.—

Le reste sans changement.

---

132 DI. — Par arrêté en date du 11 février 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 265 299 977 francs.

---

133 DI. — Par arrêté en date du 11 février 1971, sont rendus exécutoires les états de liquidation des contributions indirectes et taxes assimilées, concernant l'exercice 1970, s'élevant au total à la somme de 76 679 319 francs.

---

136 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension de réversion au taux annuel de 5996 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à Mme Lala Dicko, veuve de feu Allaye Kelli, ex-garde républicain.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er mai 1970.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de 1200 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Boubacar Kelli, né le 6 juin 1959 ;
Nouhoum Kelli, né le 6 juin 1962 ;
Alassane Kelli, né le 14 août 1965 ;
Binta Kelli, né le 14 août 1969.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de Mme Lala Dicko, mère et tutrice légale.

137 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension de retraite au taux annuel de 13 612 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à l'ex-sergent garde goumier Mohamed Ag Allou.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1er juillet 1970.

---

138 CRM. — Par arrêté en date du 12 février 1971, une pension de réversion au taux annuel de 2776 francs est allouée sur les fonds du budget de l'Etat à chacune des dames ci-après :

Lobougna Binso ;
Drabo Bouna Bintou ;
et Boye Binso,
veuves de feu Dji Tiéba, ex-garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1er décembre 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de 696 francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mâ Tiéba, né le 15 mai 1950 ;
Moussokoro, né le 6 décembre 1953 ;
Mamoudou, né le 5 juin 1954 ;
Salimata, né le 4 novembre 1956 ;
Issaka, né le 31 octobre 1956 ;
Fatoumata, né le 14 juin 1957 ;
Souleymane, né en 1959 ;
Baba, né le 20 octobre 1959 ;
Seydou Kiba, né le 11 juillet 1962 ;
Yacouba, né le 11 juin 1962 ;
Boubacar, né le 22 novembre 1964 ;
Guinmina, né le 21 janvier 1967.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des dames ci-après :

Mme Lobougna Binso, mère de Mâ Tiéba et Salimata ;
Mme Bouna Bintou Drabo, mère de Mamoudou, Issaka, Souleymane, Seydou Kiba et Guimamina ;
Mme Boye Binso, mère de Moussokoro, Fatoumata, Baba, Yacouba et Boubacar.

---

141 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 15 février 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

— titres fonciers 86 et 245 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par la Compagnie du Niger français à la Banque de développement du Mali ;

— titre foncier 2553 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Mamadou Ouologuem, magasinier Somiex, à M. Toumany N'Diaye, transporteur à Médina Coura Bamako ;

— parcelle du titre foncier 2544 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Sidi Mohamed Touré, notable à Niaréla, à M. Hamady Niangadou, commerçant à Bamako ;

— titres fonciers 142 et 288 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Naja Joseph, mandataire de Mme Esther Watchi, à M. Simbala Sylla, B.P. 1273, à Bamako ;

— titre foncier 2601 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société soudanaise d'entreprises et travaux publics à M. Dramane Diawara, entrepreneur de transports (Transimport), B.P. 753, à Bamako ;

— titres fonciers 2599 et 2600 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société soudanaise d'entreprises et travaux publics à M. Moussa Thiam, commerçant à Badalabougou, chez Mamadou Thiam ;

— titre foncier 2590 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société d'entreprise et travaux publics à M. Boubacar Niambelé, imprimeur à Bamako ;

— titre foncier 2597 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par la Société d'entreprise et travaux publics à M. Sory Diarra, transporteur à Bamako.

Est autorisée l'inscription hypothécaire ci-après :

Hypothèque de 10 millions de francs, par M. Sory Ibrahima Diarra, commerçant demeurant à Bouaké (RCI), sur titre foncier 44 du cercle de Bamako, sis à Bamako, appartenant à M. Bakary Doucouré, commerçant demeurant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako, Mopti et Kayes procéderont aux mutations susvisées, ainsi qu'à l'inscription de l'hypothèque sollicitée dès que les intéressés auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

---

142 CRM. — Par arrêté en date du 17 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Aladji Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou Hamimi, né le 6 février 1937 ;
Mamadou Mouctar, né le 6 février 1937 ;
Aïchata, né le 6 novembre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 43 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Aladji Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, né le 29 novembre 1952 ;
Fatoumata Oumar Maky, né le 24 mars 1954 ;
Diaminatou, né le 12 mai 1955 ;
Fadima, né le 6 mars 1957 ;
Khadidjatou, né le 7 août 1959 ;
Mohamed Kabir Lamine, né le 3 septembre 1959 ;
Mohamed Déhibou, né le 16 août 1960 ;
Mohamed Hadi, né le 9 avril 1963 ;
Mohamed Tahirou, né le 3 mai 1964.

---

143 CRM. — Par arrêté en date du 18 février 1971, la pension d'ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM à M. Simbo Diakité, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 668 340 francs de pension principale et une majoration pour famille nombreuse de 167 660 francs.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

144 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la CRM à M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier non spécialisé de 1re classe, 2e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 65 628 francs de pension et 7620 francs de rente pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 28 avril 1951 ;
Aramata, né le 6 novembre 1951 ;
Dramane, né le 4 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 6564 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Ousmane Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Korotoumou, né le 11 juillet 1956 ;
Salifou, né le 7 mai 1959 ;
Rokiatou, né le 4 mai 1961 ;
Assitan, né le 25 janvier 1964 ;
Fousseyni, né le 12 janvier 1967 ;
Alassane, né le 12 janvier 1967 ;
Aminata, né le 1er janvier 1970.

145 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 398 160 francs pour compter du 1er avril 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Ramata, né le 13 avril 1939 ;
Mamadou, né le 8 octobre 1942 ;
Fatma, né le 22 janvier 1947 ;
Boubacar, né le 19 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 59 724 francs pour compter du 1er avril 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Oumar Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Youssouf, né le 16 mai 1950 ;
Aminata, né le 18 septembre 1951 ;
Kadidiatou, né le 25 août 1952 ;
Ibrahima, né le 13 avril 1953 ;
Aliou dit Baboye, né le 18 mars 1954 ;
Salimata, né le 13 février 1958 ;
Aoua, né le 8 mai 1959 ;
Beydi, né le 20 octobre 1961 ;
Aïssata dite Diodo, née le 14 novembre 1961 ;
Aminata dite Didi, née le 21 février 1964 ;
Saïdou, né le 4 juillet 1964 ;
Djénéba, né le 6 août 1966 ;
Zakaria, né le 9 décembre 1966 ;
Yacine, né le 2 février 1969 ;
Abdoulaye, né le 11 septembre 1970.

---

146 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Alassane N'Daw, ex-ouvrier de 1re classe, 1er échelon, du cadre local du génie civil et des mines.

Le montant annuel en est fixé à 219 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 10 mai 1932 ;
Soukeyna, né le 11 mars 1938 ;
Amsatou, né le 30 janvier 1939 ;
Cheick, né le 20 septembre 1940 ;
Aly, né le 26 juillet 1941 ;
Mariame, né le 2 décembre 1943 ;
Adama, né le 11 janvier 1946 ;
Ramata, né le 17 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 76 860 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Alassane N'Daw pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alassane, né le 6 mars 1950 ;
Fousseynou, né le 6 mars 1950 ;
Fatimata, né le 30 mai 1952 ;
Abou Dakar, né le 20 février 1956.

---

147 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la CRM à M. N'Koro Bagayoko, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 94 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

148 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, la pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM à M. Moussa Diarra, ex-écrivain principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

---

149 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Abdoulaye Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 2e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 388 800 francs pour compter 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samba, né le 2 avril 1958.

---

150 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Thiémoko Sangaré, ex-ouvrier non spécialisé principal de 3e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 81 740 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiémoko Sangaré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, né en 1951 ;
Titin, né le 8 octobre 1955 ;
Adiaratou, né le 1er janvier 1959 ;
Diénéba, né le 18 mars 1961 ;
Bakary, né le 9 mars 1963 ;
Moussa, né le 17 décembre 1966 ;
Maïmouna, né le 24 décembre 1968 ;
Sanaba, né le 14 décembre 1970.

---

151 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Danguina Magassa, ex-mécanicien principal de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Issa, né le 13 décembre 1950 ;
Sékou, né le 11 novembre 1960 ;
Samba, né le 21 octobre 1962 ;
Mamadou, né le 7 septembre 1963 ;
Moussa, né le 26 novembre 1964 ;
Seydou, né le 8 juillet 1965 ;
Fodé Hamar, né le 23 février 1967 ;
Niagalé, né le 23 avril 1969 ;
Djadjiri, né le 1er septembre 1969.

---

152 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bakary Kéita, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120 320 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, né le 26 juin 1953 ;
Modibo No 1, né le 31 août 1955 ;
Ousmane, né le 21 septembre 1958 ;
Oumou No 1, né le 11 mai 1961 ;
Modibo No 2, né le 9 mai 1963 ;
Drissa, né le 27 décembre 1963 ;
Djibril, né le 26 octobre 1966 ;
Oumou No 2, né le 26 novembre 1967 ;
Abdou Karim, né le 1er novembre 1969.

153 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mamadou Traoré, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 139 120 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Adama, né en 1939 ;
Arouna, né le 10 septembre 1945 ;
Madiba, né le 25 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 13 912 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Mamadou Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 4 avril 1951 ;
Salifou, né le 22 juillet 1953 ;
Fatouma, né le 21 mai 1954 ;
Maïmouna, né le 10 octobre 1955 ;
Salimatou, né le 5 janvier 1958 ;
Abdoulaye, né le 28 novembre 1960 ;
Haby, né le 26 juin 1963 ;
Aminata, né le 5 novembre 1965.

---

154 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Tidiani Kéita, ex-sous-chef de groupe de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 24 décembre 1937 ;
Boubacar, né le 11 janvier 1940 ;
Fadiala, né le 26 mai 1942 ;
Ibrahima, né le 28 mars 1947 ;
Maïmouna, né le 27 mars 1948 ;
Lassana, né le 25 novembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 64 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Tidiani Kéita pourra prétendre, pour compter de la même date, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Demba, né le 10 février 1952 ;
Kassé, né le 1er avril 1952 ;
Lanciné, né en 1952 ;
Mama, né le 15 août 1954 ;
Mariame, né le 5 juillet 1956 ;
Fatoumata, né le 14 décembre 1956 ;
Kadiatou, né le 12 novembre 1957 ;
Moussa, né le 17 avril 1961 ;
Nana, né le 26 avril 1961 ;
Souleymane, né le 24 septembre 1962 ;
Fatoumata dite Dédé, née le 20 décembre 1962 ;
Oumar, né le 24 juin 1963 ;
Assa, né le 15 septembre 1964 ;
Kadidia, né le 24 décembre 1964 ;
Marie Mariam, née le 16 août 1965 ;
Mohamed Habibou, né le 4 octobre 1966 ;
Zakaria dit Dialla, né le 13 avril 1967 ;
Tapa, né le 28 juin 1968 ;
Hawa, né le 21 octobre 1968 ;
Madina, né le 28 juillet 1969 ;
Makan dit Makane ;
Macoumba, né le 11 novembre 1970.

---

155 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Oumar Abderrahamane Ballo, ex-adjoint administratif de 1re classe, 5e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 17 novembre 1937 ;
Abderrahamane, né le 28 septembre 1942 ;
Ibrahima, né le 9 juillet 1945 ;
Hawa, né le 27 décembre 1947 ;
Naïssa, né le 9 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 86 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Oumar Abderrahamane Ballo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bel-Kassim, né le 30 juillet 1953 ;
Rabia, né le 7 juillet 1954 ;
Abdallah, né le 20 octobre 1955.

---

156 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Amadou Traoré, ex-préposé de 1re classe, 5e échelon, du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 336 960 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moloba, né le 4 avril 1954 ;
Ramata, né le 27 février 1956 ;
Sira, né le 23 juin 1957 ;
Abdoulaye, né le 9 mai 1959 ;
Bintou, né le 7 mars 1959 ;
Moriba, né le 15 mai 1961 ;
Wassa, né le 2 mars 1962 ;
Yâ, né le 5 mai 1964 ;
Djimé, né le 12 juin 1966 ;
Sidi Lamine, né le 29 novembre 1968.

---

157 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Kamory Kéita, ex-adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 129 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 28 octobre 1952 ;
Oumou, né le 11 mars 1957 ;
Modibo, né le 24 février 1959 ;
Karim, né le 14 novembre 1959 ;
Adama No 1, né le 7 mai 1961 ;
Diénéba, né le 10 février 1962 ;
Seydou, né le 24 mai 1963 ;
Adama No 2, né le 12 juin 1966 ;
Mariame, né le 16 septembre 1966.

---

158 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bandiougou Doumbia, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Rokia, né le 30 mai 1951 ;
Oumar, né le 12 octobre 1953 ;
Kadiatou, né le 2 novembre 1953 ;
Sidy Lamine, né le 10 décembre 1962 ;
Assétou, né le 22 janvier 1963 ;
Aliou, né le 9 décembre 1969.

159 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Lahaou Siné Sow, ex-infirmier de santé de 2e classe, 8e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 233 280 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aminata, né le 5 octobre 1948 ;
Siné, né le 15 juillet 1952 ;
Idrissa No 1, né le 4 avril 1953.

Le montant annuel en est fixé à 23 328 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la même loi, M. Lahaou Siné Sow pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamed No 1, né le 26 novembre 1954 ;
Fhaly, né le 27 avril 1956 ;
Cherif, né le 8 août 1957 ;
Drissa No 3, né le 3 juin 1960 ;
Mahamadou, né le 7 février 1963 ;
Marvane, né le 15 avril 1967.

---

160 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bocar Cissé, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aliou, né le 23 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1702 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

161 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mlle Awa Ouattara, née le 21 décembre 1953, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Sidi Moctar Zan Ouattara, ex-agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon, des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 40 320 francs pour compter du 1er avril 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1970.

Le montant de la pension temporaire attribuée à l'orpheline sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de Mme Mariame Coulibaly, tutrice désignée.

162 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personne dénommées ci-après :

Mmes Koumba Mamadou Traoré ;
Fatouma Founé Touré ;
Dickourou Soukaré Sangaré ;
Néné Yéro Traoré,

veuves de feu Moctar Kamby Kéita, ex-infirmier vétérinaire.

Le montant annuel en est fixé à 27 225 francs pour compter du 1er septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mahamadou, né le 22 juin 1950 ;
Soumbou, né le 3 octobre 1952 ;
Sékou Oumar, né le 31 décembre 1957 ;
Alpha Macki, né le 8 février 1959 ;
Aminata Souko, né le 17 octobre 1959 ;
Binta Kami, né le 9 juin 1961 ;
Saydou, né le 22 octobre 1961 ;
Oumou, né le 9 janvier 1964 ;
Ismaïla, né le 28 février 1966 ;
Fadima, né le 13 novembre 1966 ;
Koumba, né le 2 février 1968 ;
Rehana, né le 2 mai 1969 ;
Aguibou, né le 1er août 1970,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8376 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Ibrahima Tamboura, commis d'administration à Tenenkou.

---

163 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Coumba Touré ;
Kankou Kéita ;
Namouké Kéita,

veuves de feu Daouda Traoré, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 2e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 81 000 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Modibo, né le 24 novembre 1955 ;
Oumou No 1, né le 28 août 1958 ;
Tiéfing, né le 10 septembre 1964 ;
Rokia, né le 28 décembre 1966 ;
Korotoumi, né le 25 janvier 1967 ;
Bakary, né le 19 janvier 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 34 716 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Coumba Touré, mère et tutrice légale de Modibo, Oumou No 1 et Tiéfing ;
M. Youssouf Traoré, tuteur désigné de Oumou No 2, Rokia, Korotoumi et Bakary.

---

164 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à Moussa Konaté, ex-gardien de paix de 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 95 040 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Hawara Diarra ;
M. Mamadou Konaté, né le 27 avril 1951,

veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussa Konaté, ex-gardien de paix de 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 23 760 francs pour compter du 1er janvier 1971, et 47 520 francs pour compter du 1er mai 1972.

Le total de la pension allouée à l'orphelin Mamadou pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Hawara Diarra, tutrice désignée.

---

165 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Kadiatou Diallo, veuve de feu Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 63 316 francs pour compter du 1er mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1970.

---

166 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Fidel Diarra, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Suzanne, née en 1942 ;
Perpéty Félicité, né le 6 mars 1945 ;
Carnelle, née le 17 août 1947 ;
Emmanuel, né le 24 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 11 340 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

---

167 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Diarra, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Babacar, né le 21 juin 1948 ;
Moussa, né le 26 décembre 1950 ;
Khadidiatou, né le 2 novembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 17 700 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

---

168 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mmes Fatoumata Koné ;
Tata Ahmadou Dicko,

veuves de feu Youssouf Batoro Dembélé, ex-maître du 2e cycle 1er échelon.

Le montant annuel en est fixé à 109 620 francs pour compter du 1er décembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Korotoumou, né le 30 avril 1950 ;
Seydou, né le 24 juillet 1952 ;
Kadidia, né le 15 août 1958 ;
Sanata, né le 8 décembre 1955 ;
Aminata, né le 5 avril 1960 ;
Mamadou, né le 20 juillet 1962 ;
Modibo, né le 25 avril 1964 ;
Moussa, né le 15 novembre 1966 ;
Amadou Hamadoun, né le 9 novembre 1968 ;
Rokia dite Moussokoura, née le 30 décembre 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 21 924 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Mamadou Dembélé, agent commercial à l'Air-Mali, BP 27, à Bamako, tuteur désigné.

169 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lamine Cissoko, ex-gardien de paix de 8e échelon du cadre local pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 25 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2878 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

170 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-infirmier de santé de 2e classe, 2e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 27 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 521 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

171 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diarra, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 19 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2877 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

172 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bina Coulibaly, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1970 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lassana, né le 14 novembre 1970 ;
Fousseni, né le 14 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2856 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

173 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiégoné Sinayoko, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 24 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2879 dont l'intéressé est déjà titulaire.

174 CRM. — Par arrêté en date du 19 février 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Cheick Fall dit Doudou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e échelon du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 27 décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 1616 dont l'intéressé est déjà titulaire.

---

176 MFC. — Par arrêté en date du 20 février 1971, le plafond de la Caisse de régie du district de Bamako est porté à 5 millions de francs.

Par arrêtés en date des :

10 février 1971. — M. Calaye Doucouré, comptable, 9e catégorie, précédemment en service à la Direction nationale du budget, est nommé économe du Lycée de Markala en remplacement de M. Cheick Zouboye, muté à la Direction nationale du budget, à Koulouba.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mahamar Sikabar Maïga, précédemment agent comptable à l'ambassade du Mali, à Paris, est nommé adjoint administratif à l'Hôpital du Point « G ».

12 février 1971. — Les sous-ordonnateurs, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Kaffa Traoré,
02 — Sous-ordonnancement des Affaires générales :
Sections 31 - Présidence du gouvernement et services rattachés
32 - Justice
33 - Intérieur
34 - Information
35 - Travail.

Capitaine Sékou Doumbia,
03 — Sous-ordonnancement de l'Intendance militaire :
Section 37 - Ministère de la défense et de la sécurité.

M. Etienne Dembélé,
04 — Sous-ordonnancement des Affaires économiques et financières :
Sections 39 - Finances et Commerce
44 - Production.

M. Baba Bâ,
05 — Sous-ordonnancement de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports :
Section 46 - Education nationale, de la jeunesse et des Sports.

M. Souleymane Sidibé,
06 — Sous-ordonnancement de la Santé publique et des Affaires sociales :
Sections 48 - Santé publique
49 - Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales.

M. Namaké Diawara,
07 — Sous-ordonnancement des Affaires étrangères et Coopération :
Section 36 - Affaires étrangères et Coopération.

M. Arbouna Maïga,
09 — Sous-ordonnancement du Développement industriel et des Transports :
Sections 41 - Développement industriel et des Travaux publics
42 - Transports, Télécommunications et Tourisme.

M. Sidi Cissé, précédemment sous-ordonnateur de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, est affecté au sous-ordonnancement de Ségou en remplacement de M. Diougodié Dolo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

20 février 1971. — M. N'Pamara Doucouré, rédacteur d'administration, précédemment en service à la Direction nationale du budget, est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Markala en remplacement de M. Ibrahima Camara, nommé chef comptable au Ministère de l'information.

Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme

175 CAB-MTTT. — Par arrêté en date du 19 février 1971, les taxes des communications télex sont modifiées conformément à l'annexe ci-joint.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ANNEXE

Taxation des communications télex, interurbaines et inter-Etats

La durée taxable d'une communication télex établie par voie manuelle commence au moment où la liaison est établie entre l'abonné demandeur et l'abonné demandé, et après que les appareils « demandé » et « demandeur » ont transmis leur indicatif. Elle finit au moment où l'abonné demandeur ou demandé donne le signal de libération.

Dans le cas d'une liaison établie par voie entièrement automatique, la durée taxable d'une communication télex commence au moment où, après avoir numéroté, le téléimprimeur du demandeur démarre.

Communications locales

La taxe des communications télex entre abonnés du réseau de Bamako est fixée à 60 francs par unité indivisible de 90 secondes. Ainsi, une communication de 180 secondes, soit 3 minutes, vaut 60 × 2 = 120 francs.

Communications avec les abonnés interurbains de Ségou

La taxe des communications télex interurbaines entre les abonnés de Bamako et de Ségou est fixée à 60 francs par unité indivisible de 30 secondes ; une communication de 180 secondes, soit 3 minutes, entre Bamako et Ségou et vice versa sera taxée à 60 × 6 = 360 francs.

Communications inter-Etats

Dans les relations avec les pays de la CAPTEAO (Sénégal, Côte-d'Ivoire, Mauritanie), et la Guinée, obtenus par sélection automatique au cadran, la taxe d'une communication télex est fixée à 60 francs par unité indivisible de 10 secondes.

Ainsi, une communication télex de 3 minutes, échangée entre le Mali et le Sénégal ou la Côte-d'Ivoire, sera taxée à 60 × 18 = 1080 francs, soit 360 francs par minute supplémentaire.

Par arrêté en date du :

11 février 1971. — M. Tiéba Coulibaly, chef du Service d'approvisionnement de la Compagnie malienne des transports routiers, est nommé directeur du garage administratif.

Par assimilation, le directeur du garage administratif bénéficiera des avantages accordés aux directeurs généraux adjoints des sociétés et entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

12 DI-3. — Par arrêté en date du 3 février 1971, est approuvée la délibération No 5 CK, en date du 30 décembre 1970, de la Délégation spéciale de la commune de Koulikoro portant suppression à compter du 30 décembre 1970 du Centre d'accueil de la commune de Koulikoro.

---

14 MDIS. — Par arrêté en date du 11 février 1971, le séjour en République du Mali dans les cercles de Bamako et Sikasso et dans les localités de Kayes, Nioro, Ségou, Markala, Mopti et Gao, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Toumany Kéita, né vers 1938, à Kontéla, cercle de Kayes (RM), fils de Mamadi et de Sokona Sakiliba.

Par arrêtés en date des :

3 février 1971. — M. Fodé Sangaré, commis d'administration à la mairie de Bamako, est nommé régisseur de la Caisse de régie du district de Bamako en remplacement de M. Mamadou Touré, agent voyer.

11 février 1971. — Sont admis dans le corps de la Gendarmerie nationale du Mali, en qualité d'élèves gendarmes, les candidats dont les noms suivent.

Pour compter du 1er janvier 1971 :

Abonga Ongoïba, matr. 4764 ;
Siacka Coulibaly No 1, matr. 4765 ;
Mamourou Coulibaly, matr. 4766 ;
Alhouseynou Diop, matr. 4767 ;
Oumar Mariko, matr. 4768 ;
Mahamet Sacko, matr. 4769 ;
Adama Sangaré, matr. 4770 ;
Dansina Koné, matr. 4771 ;
Mamadou Koné No 1, matr. 4772 ;
Ibrahima Kanté, matr. 4773 ;
Birama Kéita No 1, matr. 4774 ;
Souleymane Kéita, matr. 4775 ;
Kassa Kouyaté, matr. 4776 ;
Mamadou Kanté, matr. 4777 ;
Mamadou Traoré, matr. 4778 ;
Bréhima Koné. matr. 4779 ;
Tienka Kamaté, matr. 4780 ;
Alhousseyni Samaké, matr. 4781 ;
Tingé Dao, matr. 4782 ;
Cheick Oumar Koné, matr. 4783 ;
Fousseini Bâ, matr. 4784 ;
Siaka Camara, matr. 4785 ;
Adama Sanogo, matr. 4786 ;
Cheick Amala Sow, matr. 4787 ;
Bréma Traoré, matr. 4788 ;
Diotjiri Koné, matr. 4789 ;
Samba Baba N'Diaye, matr. 4790 ;
Birama Oularé, matr. 4791 ;
Blonkoro Samaké, matr. 4792 ;
Toumani Kamissoko, matr. 4793 ;
Ko Samaké No 2, matr. 4794 ;
Lamine Traoré, matr. 4795 ;
Adama Diarra, matr. 4796 ;
Marc Diarra, matr. 4797 ;
Banno Sanogo, matr. 4798 ;
Alhassane Diop, matr. 4799 ;
Sékou Traoré, matr. 4800 ;
Séga Diallo, matr. 4801 ;
Fodé Kaba Haïdara, matr. 4802 ;
Modibo Traoré, matr. 4803 ;
Mamadou Diakité, matr. 4804 ;
Lansine Haïdara, matr. 4805 ;
Malikiba Diarra, matr. 4806 ;
Bréma Coulibaly, matr. 4807 ;
Haba Diallo, matr. 4808 ;
Nama Doumbia, matr. 4809 ;
Famory Kéita, matr. 4810 ;
Blancoro Doumbia, matr. 4811 ;
Idrissa Kanté, matr. 4812 ;
Issaka Konaté, matr. 4813 ;
Boubacar Sidiki Bakayoko, matr. 4814 ;
Lassana Ballo, matr. 4815 ;
Fouboula Sylla, matr. 4816 ;
Alhousseyni Gama, matr. 4817 ;
Kama Sissoko, matr. 4818 ;
Cheick Amadou Tidiani Tounkara, matr. 4819 ;
Amadou Tidiané Camara, matr. 4820 ;
Zanga Sanogo, matr. 4821 ;
Jean Mari Diarra, matr. 4822 ;
Mamadou Niaré, matr. 4823 ;
Ibrahima Touré, matr. 4824 ;
Mahamédou Sidi, matr. 4825 ;
Ibrahima Bakary Diakité, matr. 4826 ;
Moussa Dembélé, matr. 4827 ;
Mohamet Soumaré, matr. 4828 ;
Oumar Fall, matr. 4829 ;
Sékou Samaké, matr. 4830 ;
Barka Kamissoko, matr. 4831 ;
Mahamadou Camara, matr. 4832 ;

Noumoussa Mariko, matr. 4833 ;
Hariba Doucouré, matr. 4834 ;
Alou Bengaly, matr. 4835 ;
Tiékoura Jean Marie Samaké, matr. 4836 ;
Halidou Mahamane, matr. 4837 ;
Adama Bakoroba Kéita, matr. 4838 ;
Fousseyni Doumbia, matr. 4839 ;
Drissa Traoré, matr. 4840 ;
Sékouba Bagayoko, matr. 4841 ;
Oumarou Kondé, matr. 4842 ;
Oumar Famara Coulibaly, matr. 4843 ;
Mamadou Diarra, matr. 4844 ;
Harouna Ouattara, matr. 4845 ;
Mamadou Douga Sissoko, matr. 4846 ;
Boubacar Diawara, matr. 4847 ;
Diéli Toumani Sissoko, matr. 4848 ;
Mamadou Sidibé, matr. 4849 ;
Hamidou Kané, matr. 4850 ;
Bobo Kanté, matr. 4851 ;
Dramane Traoré, matr. 4852 ;
Badara Camara, matr. 4853 ;
Makan Traoré, matr. 4854 ;
Nouma Traoré, matr. 4855 ;
Ousmane Traoré, matr. 4856 ;
Anleba Fongoro, matr. 4857 ;
Salika Mariko, matr. 4858 ;
Boukary Goro, matr. 4859 ;
Akounin Dougnon, matr. 4860 ;
Apouroulou Guirou, matr. 4861 ;
Boubacar Aly Maïga, matr. 4862 ;
Zakaridia Mahamoudou Maïga, matr. 4863 ;
Adama Sory Maïga, matr. 4864 ;
Mamadou Sissoko, matr. 4865 ;
Mamadou Diaby, matr. 4866 ;
Jacques Dembélé, matr. 4867 ;
Mary Traoré, matr. 4868 ;
Nouhoum Ouattara, matr. 4869 ;
Zan Diarra, matr. 4870 ;
Bréma Lamine Kéita, matr. 4871 ;
Kesse Traoré, matr. 4872 ;
Drissa Dembélé, matr. 4873 ;
Alkaou Diallo, matr. 4874 ;
Mahamane Traoré, matr. 4875 ;
N'To Traoré, matr. 4876 ;
Mouhamadou Sangaré, matr. 4877 ;
Saidou Nourou Bâ, matr. 4878 ;
Mamadou Koné No 2, matr. 4879 ;
Madani Kané, matr. 4880 ;
Soupriano Lopez, matr. 4881 ;
Moriba Kané, matr. 4882 ;
Mamadou Kalilou Traoré, matr. 4883 ;
Thiékon Konaté, matr. 4884 ;
Moussa Soumano, matr. 4885 ;
Abdou Doumbia, matr. 4886 ;
Faradji Ouédraogo, matr. 4887 ;
Fabou Kanté, matr. 4888.

Les intéressés percevront, jusqu'à leur titularisation, une solde mensuelle de 11 920 francs.

Ceux ayant des enfants en charge percevront les prestations familiales allouées aux militaires.

La durée du stage est fixée à douze mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un an de service effectif dans les unités.

12 février 1971. — Sont relevés du commandement et remis à la disposition du ministre du Travail les agents dont les noms suivent :

Abdoulaye Seydou Maïga, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Soye, cercle de Mopti ;

Aliou Diallo, commis d'administration de 1re classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dangha, cercle de Diré ;

N'Faly Diakité, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Misséni, cercle de Kadiolo ;

Amadou Aldiouma Togo, commis journalier de la 7e catégorie CCFC, précédemment chef d'arrondissement de Korientzé, cercle de Mopti ;

Mohamed Aly Ag Elmehfi, instituteur, précédemment chef d'arrondissement de Djebock, cercle de Gao ;

Talatou Morou Maïga, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Bambara-Maoundé, cercle de Gourma-Rharous.

15 février 1971. — Sont relevés du commandement (régularisation), les agents dont les noms suivent :

Sékou Talibal Cissé, commis d'administration de 2e classe, 5e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sah, cercle de Niafunké ;

Ibrahima Moussa Diakité, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Djidian, cercle de Kita ;

Oumar Morignouma Camara, commis d'administration de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Saréyamou, cercle de Diré ;

Habibou N'Diaye, adjoint administratif de 2e classe, 4e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sanando, cercle de Ségou ;

Seydou Coulibaly, commis auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Kassarola, cercle de San ;

Sidi Coulibaly, commis d'administration de 2e classe, 7e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Filamana, cercle de Yanfolila.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 9 MDIS, du 22 janvier 1971, de Monsieur le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Au lieu de :

M. Diounoubou Demba Traoré.

Lire :

M. Diounoubou Demba Touré.

Ministère du travail

Par arrêtés en date des :

2 février 1971. — La solde de M. Amadou Boubacar Traoré, commis d'administration, précédemment en service à San, est suspendue à compter du 20 novembre 1970, date à laquelle l'intéressé a été incarcéré.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Amadou Boubacar Traoré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Amadou Boubacar Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Oumar Fomba, maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, précédemment en service à Dagamané (Kayes), est suspendue à compter du 1er octobre 1970 pour abandon de poste.

M. Oumar Fomba est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — En abandonnant son poste, M. Oumar Fomba a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

Deuxième question. — Si oui, M. Oumar Fomba est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Lassana Kéita, rédacteur d'administration de 3e classe, 4e échelon, le 16 octobre 1969, est, par changement de cadre, intégré dans le corps des secrétaires des Affaires étrangères et nommé secrétaire de 3e classe, 4e échelon.

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1968 et 1969, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

ANNÉE 1968

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon

Birama Sory Sidibé, Trésor, Bamako, pour compter du 1er octobre 1968.

ANNÉE 1969

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon

Gouro Koïta, Pharmapro, pour compter du 1er janvier 1969 ;
Bécaye Diabaté, Intendance militaire, Bamako, pour compter du 1er juin 1969.

Sont promus au titre des années 1968 et 1969 les adjoints administratifs dont les noms suivent :

ANNÉE 1968

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon

Birama Sory Sidibé, Trésor, Bamako, pour compter du 1er octobre 1968.

ANNÉE 1969

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon

Gouro Koïta, Pharmapro, pour compter du 1er janvier 1969 ;
Bécaye Diabaté, Intendance militaire, Bamako, pour compter du 1er juin 1969.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1967, 1969, 1970, les fonctionnaires du corps des rédacteurs d'administration dont les noms suivent :

ANNÉE 1967

Pour le grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Mamadou Bakary Koïté, ACM, pour compter du 25 juillet 1967.

ANNÉE 1969

Pour le grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Boubacar Doucouré, sous-ordonnancement de Ségou, pour compter du 1er juillet 1969 ;
Sadio Diallo, Ministère des affaires étrangères, pour compter du 1er juillet 1969 ;
Tiécoura Dembélé, Lycée technique, pour compter du 9 septembre 1969 ;
Sidy Cissé, MENJSP, pour compter du 1er août 1969 ;
Moussa Diakité, Hôpital de Mopti. pour compter du 9 septembre 1969.

ANNÉE 1970

Pour le grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Alamako Camara, Direction de l'Intérieur, pour compter du 1er juillet 1970.

Pour le grade de rédacteur de 1re classe, 1er échelon

Dramane Diakité, BMCD, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Bassidi Dembélé, Direction de la Coopération, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mamadou Lamine Samaké, cercle de Ségou, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Hadji Sangaré, gouvernorat de la région de Sikasso, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Abdoulaye Maïga, gouvernorat de la région de Sikasso, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sékou Maré, mairie de Bamako, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Kountou Coulibaly, centre financier, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sidiki Sow, Ministère des finances, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sidi Konaté, Ministère du travail, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Affo Samba Sow, IGAAEF, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Bandiougou Camara, Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mahamadou M. Sall, Gourma-Rharous, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Amadou Théra, cercle de Tominian, pour compter du 1er octobre 1970 ;
M'Pamara Doucouré, Direction du Budget, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mory Coulibaly, cercle de Yanfolila, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Tiémoko Traoré, gouvernorat de la région de Ségou, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Ibrahima Coulibaly, cercle de Kolokani, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Birama Sidibé, gouvernorat de la région de Bamako, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Kalilou Ouattara, cercle de Yorosso, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Amadou N'Douré, MENJSP, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Souleymane Kondé, Service du Plan, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Demba N'Diaye, Ministère des finances, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Namaké Diawara, Ministère des affaires économiques, pour compter du 1er octobre 1970.

Sont promus au titre des années 1967, 1969, 1970, les rédacteurs d'administration dont les noms suivent :

ANNÉE 1967

Au grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Mamadou Bakary Koïté, ACM, pour compter du 25 juillet 1967.

ANNÉE 1969

Au grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Boubacar Doucouré, sous-ordonnancement de Ségou, pour compter du 1er juillet 1969 ;
Sadio Diallo, Ministère des affaires étrangères, pour compter du 1er juillet 1969 ;
Tiécoura Dembélé, Lycée technique, pour compter du 9 septembre 1969 ;
Sidy Cissé, MENJSP, pour compter du 1er août 1969 ;
Moussa Diakité, Hôpital de Mopti, pour compter du 9 septembre 1969.

ANNÉE 1970

Au grade de rédacteur de 2e classe, 1er échelon

Alamako Camara, Direction de l'Intérieur, pour compter du 1er juillet 1970.

Au grade de rédacteur de 1re classe, 1er échelon

Dramane Diakité, BMCD, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Bassidi Dembélé, Direction de la Coopération, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mamadou Lamine Samaké, cercle de Ségou, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Hadji Sangaré, gouvernorat de la région de Sikasso, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Abdoulaye Maïga, gouvernorat de la région de Sikasso, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sékou Maré, mairie de Bamako, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Kountou Coulibaly, centre financier, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sidiki Sow, Ministère des finances, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Sidi Konaté, Ministère du travail, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Affo Samba Sow, IGAAEF, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Bandiougou Camara, Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mahamadou M. Sall, Gourma-Rharous, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Amadou Théra, cercle de Tominian, pour compter du 1er octobre 1970 ;
M'Pamara Doucouré, Direction du Budget, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mory Coulibaly, cercle de Yanfolila, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Tiémoko Traoré, gouvernorat de la région de Ségou, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Ibrahima Coulibaly, cercle de Kolokani, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Birama Sidibé, gouvernorat de la région de Bamako, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Kalilou Ouattara, cercle de Yorosso, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Amadou N'Douré, MENJSP, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Souleymane Kondé, Service du Plan, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Demba N'Diaye, Ministère des finances, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Namaké Diawara, Ministère des affaires économiques, pour compter du 1er octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1968 et 1970 les fonctionnaires du corps des administrateurs civils dont les noms suivent :

ANNÉE 1968

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon

Almamy Sylla, Ministère des affaires étrangères, pour compter du 1er juillet 1968 ;
Amadou Sow, direction de l'Intérieur, pour compter du 1er juillet 1968 ;
Gabriel Kéita, direction de l'Intérieur, pour compter du 1er octobre 1968.

ANNÉE 1970

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon

Aliou Ly, Ministère de l'information, pour compter du 1er juillet 1970.

Sont promus au titre des années 1968 et 1970 les administrateurs civils dont les noms suivent :

ANNÉE 1968

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon

Almamy Sylla, Ministère des affaires étrangères, pour compter du 1er juillet 1968 ;
Amadou Sow, direction de l'Intérieur, pour compter du 1er juillet 1968 ;
Gabriel Kéita, direction de l'Intérieur, pour compter du 1er octobre 1968.

ANNÉE 1970

Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon

Aliou Ly, Ministère de l'information, pour compter du 1er juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les maîtres du 1er cycle dont les noms suivent :

MM. Sanou Barnabas Théra, Ségou ;
Lamine Malé, Education Base Kayes ;
Boubou Ousmane Sanogo, Sikasso A ;
Mme Traoré née Yaye Sy, Badalabougou ;
MM. Charles N'Diaye, Dombila (Kati) ;
Siraman Diarra, Massantola ;
Mamadou Birama Traoré, Kéniéba ;
Mamourou Togola dit Diarra, Zanférébougou (Sikasso) ;
Diadié Sow, Kéra (Ségou) ;
Mme Diallo née Soukeyna Sissoko, Ségou.

Sont promus, pour compter du 1er janvier 1970, les maîtres du 1er cycle dont les noms suivent :

Au grade de maître du 1er cycle de 1re classe, 1er échelon
(indice 260)

MM. Sanou Barnabas Théra, Ségou ;
Lamine Malé, Education Base Kayes ;
Boubou Ousmane Sanogo, Sikasso A ;
Mme Traoré née Yaye Sy, Badalabougou ;
MM. Charles N'Diaye, Dombila (Kati) ;
Siraman Diarra, Massantola ;
Mamadou Birama Traoré, Kéniéba ;
Mamourou Togola dit Diarra, Zanférébougou (Sikasso) ;
Diadié Sow, Kéra (Ségou) ;
Mme Diallo née Soukeyna Sissoko, Ségou.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté No 170 MT-DNFPP-4 du 4 mars 1970, portant nomination de Mme Berthé Assitan, dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire général.

M. Amadou Diadié Bâh, rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon, en service à la Direction nationale des Impôts, à Bamako, est, sur sa demande et conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 3 de la loi No 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1971.

Les maîtres stagiaires du 2e cycle, dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 2e cycle de 3e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1970.

INDICE 225

Inspection de l'enseignement fondamental de Kayes

Sory Ibrahima Timbo, Kayes Khasso ;
Sourgalo Dagnon, Kayes Légal-Ségou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Toukoto

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako I

Yacouba Ballo, Koula ;
Zoumana Cissé, Nyamina ;
Mme Diawara, née Mariam Mariko, Bolibana ;
Ibrahima Koné, Lafiabougou ;

Mme Samaké, née Rose Traoré, Liberté B ;
Mme Sidibé, née Jacqueline Diarra, N'Tomikorobougou A.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako II

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako III

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Sikasso

Mamadou Thiam, Sikasso A ;
Madiassa Traoré, Direction Jeunesse, Sikasso ;
Séga Doumbia, Sikasso A ;
Lamine Sidibé, Koutiala.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bougouni

Yassinthe Koné, école privée, Goualala.

Inspection de l'enseignement fondamental de Ségou

Moussa Guindo, Markala I ;
Amadou Bâ Guindo, Ségou, quart. adm. ;
Ismaïla Diabaté, Markala I ;
Mme Kéita, née Mama Camara, Ségou, quart. adm. ;
Hamady Coulibaly, Niono ;
Oumar Kontao, Hamdallaye I.

Inspection de l'enseignement fondamental de San

Tiémoko Coulibaly, Koula ;
Aboubacar Kassim Touré, San.

Inspection de l'enseignement fondamental de Mopti

Mlle Sokona Diaby, Mopti ;
Ali Daou, Mopti.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bandiagara

M'Pérè Ouattara, Bandiagara.

Inspection de l'enseignement fondamental de Diré

Diahra Traoré, Diré.

Inspection de l'enseignement fondamental de Gao

Dioroko Coulibaly, Gao V ;
Fodé Sidibé, Gao VI.

Les maîtres stagiaires du 1er cycle, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux (DCPR), dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1970.

INDICE 170

Inspection de l'enseignement fondamental de Kayes

Makan Konaré, Ambidédi ;
Ismaïla Sanogo, Kayes Légal-Ségou ;
Moussa Diakité, Kayes Plateau ;
Bakari Kouyaté, Maréna-Gadiaga ;
Mme Thiouné, née Bintili Diaw, Kayes D.N. ;
Cheick Oumar Tall, Yélimané ;
Bassy Coulibaly, Yélimané ;
Amadou Dramane Koné, Yélimané ;
Nouhoum Diakité, Souéna ;
Mme Kéita, née Mady Tounkara, Ambidédi ;
Mambi Traoré, Diéma ;
Abdoulaye Traoré, Nioro ;
Lassana Diabaté, Ambidédi ;
Amadou Touré, Kayes Khasso II ;
Mamadi Coulibaly, Yélimané ;
Broulaye Traoré, Lany Tounka ;
Cheickna Bâ, Ambidédi ;
Birama Doumbia, Kotéra ;
Abdoulaye Thiény Diarra, Foucara ;
Adama Drabo, Karaya ;
Mlle Fagnouma Nana Sanogoh, Diamou ;
Mamadou Koné, Koussané ;
Mamadou Zangué Sacko, Sandaré ;
Sériba Bagayoko, Maréna-Diomboko ;
Dramane Dissa, Sobokou ;
Bassirou Bâ, Lambidou ;
Moussoudou Djiteye, Samé ;
Yacouba Ballo, Aourou ;
Sounkountou Dembélé, Sandaré ;
Tibina Berthé, Béma ;
Bakary Siaka Sanogo; Nioro I ;
Labasse Doucouré, Gouméra ;
Ladji Sidibé, Sérénati ;
Mlle Mariam Ballo, Maréna-Gadiaga ;
Dramane Sangaré, Nioro II ;
Yéli Konaté, Nioro II ;
Mme Sylla, née Coumba Sidibé, Nioro III ;
Mlle Fatoumata Samaké, Marèna-Diomboko ;
Fodié Yaressi, Sérénati ;
Mamadou Sandiakou Sissoko, Lambidou ;
Gagni Diarra, Fassoudébé ;
Mme Diakité, née Diouma Traoré, Banzana ;
Mlle Kadiatou Diop, Aourou ;
Mlle Ouorokiya Sy, Maréna-Iniga ;
Dramane Kouyaté, Kayes Légal-Ségou ;
Salif Karagnara, Kayes Plateau ;
Mme Touré, née Adamaïssé Tall, Nioro II ;
Lassana Coulibaly, Kobokotossou ;
Malalou Diallo, Kobokotossou ;
Mme Sow, née Ramata Thiam, Kayes Marché ;
Mme Sima, née Diangou Dramé, Yaguiné ;
Bangaly Cissé, Kirané ;
Mlle Fanta Damba Sissoko, Maréna-Trinka ;
Mlle Fatimata Sakiliba, Kayes Plateau ;
Mlle Mariam Séry Traoré, Kayes Liberté ;
Assiré Dama, Kayes Légal-Ségou ;
Mlle Coumba Sylla, Légal-Ségou I.

Inspection de l'enseignement fondamental de Toukoto

Sidiky Mallé, Kokofata ;
Mlle Aïssétan Dansira, Kita II ;
Mme Diallo, née Mariam Cissé, Toukoto I ;
Seydou Kané, Kourouninkoto ;
Ibrahima Ousmane Bagayoko, Kombonté ;
Souley Sidibé, Ouassala ;
Mlle Daffa Diallo, Bafoulabé ;
Aboubakar Sidi Touré, Niagané ;
Oumar Timbely, Bendougou ;
Boubacar Sangaré, Kombonté ;
Kéoulin Mariko, Kourouninkoto ;
Lassana Samaké, Diakaba ;
Mme Lamah, née Doré Gnama, Kita II ;
Mamadou Cissouma, Kita II ;
Mlle Fatoumata Camara, Toukoto I ;
Sabélé Traoré, Ségouna ;
Mamadou Karamoko Doumbia, Gallé ;
Mamadou Zaga Traoré, Guindinao ;
Moussa Coulibaly, Dioulafoundouba ;

Aboubakar Diakité, Guéninkoro ;
Harouna Bilaly Traoré, Nanifara ;
Amadou Coumba Traoré, Guéninkoro ;
Abdoulaye Samaké, Yettera ;
Lassiné Sidibé, Tambaga ;
Yamadou Koné, Baléa ;
Karamoko Kaba, Faléa ;
Mamby Camara, Nanifara ;
Diofolo Doumbia, Diakon ;
Mamadou Diofolon Niaré, Kéniéba ;
Oumar Kola Boré, Gounfan ;
Dahaba Diaouné, Guindiinsou ;
Sidiki Dembélé, Kokofata ;
Mme Kaba, née Konimba Sanogo, Bafoulabé ;
Mlle Awa Diarra, Sébékoro ;
Mamadou Fané, Kassaro ;
Sékou Diakité, Kita II ;
Satigui Sidibé, Kita I ;
Boubacar Traoré, Macono ;
Drissa Traoré, Tambaga ;
Sana Sanogo, Sirakoro ;
Mlle Marie-Rose Samaké, Kita, privée ;
Yaya Coulibaly, Kéniéba-Bafing ;
Bakary Koné, Oussoubidiagna ;
Oumar Traoré, Séféto ;
Sétiguy Sidibé, Kombonté ;
Fampi Sanogo, Kama ;
Hamidou Kéita, Kama ;
Madiouma Diawara, Kobokoto ;
Mahamadou Guissé, Kéniéba-Bafing ;
Moriba Sangaré, Kama.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako I

Aly Assoumané, Poudrière C ;
Atouab Ag Aoussouk, Ballé ;
Aguibou Bâ, Liberté B ;
Mme Bâ, née Coumba Séné, Katibougou ;
André Bérété, Ballé ;
Idy Boré, Niénébalé ;
Salif Camara, Nara B ;
Hassane Cissé, Poudrière A ;
Birama Cissoko, Ballé ;
Mme Coulibaly, née Diélika Traoré, Hamdallaye Plateau ;
Boubacar Dia, Ballé ;
Mlle Bana Diaby, Koula ;
Mlle Mama Diaby, Bolibana B ;
Ibrahima Diakité, Lafiabougou C ;
Moussa Moulé Diakité, Boudjiguiré ;
Hamidou Diakité, Dampha ;
Alpha Oumar Diallo, Kiban ;
Moussa Balla Diallo, Kénenkoun ;
Mme Diallo, née Youma Camara, Hamdallaye A ;
Souleymane Diassana, Ouolofobougou ;
Modibo Diawara, Toukoroba ;
Fanta Djiré, Bolibana A ;
Amadou Doumbia, Banamba ;
Seydou Doumbia, Toukoroba ;
Mme Dravé, née Kani Kéita, Koulikoro Plateau ;
Bréhima Fofana, Hamdallaye A ;
Djibril Gakou, Liberté B ;
Mme Kané, née Digo Soumano, Bolibana B ;
Idrissa Konaté, Touba ;
Négué Konaté, Touba ;
Demba Koné, Camp des Gardes ;
Ousmane Konipo, Dampha ;
Mlle Badiala Kouyaté, Banamba ;
Mme Lélenta, née Fatoumata Diarra, Hamdallaye ;
Alhousseyni Ahmid Maïga, Liberté B ;
Daouda Mahamane Maïga, Koulikoro ;
Mme Sacko, née Hawa Traoré, N'Tomikorobougou D ;
Mamadou N'Doyé, Lafiabougou C ;
Mme Sacko, née Mama Traoré, Niomi C ;
Bâ Samaké, Boudjiguiré ;
Ibrahima Sanogo, Dilly ;
Youssouf Sarro, Nara B ;
Bengali Sidibé, Nara B ;
Billa Sidibé, Nara B ;
Seydou Sidibé, Koulikoro Centre ;
Mlle Thérèse Sidibé, Dar-Salam D ;
Ahmadou Mahamane Touré, Nara B ;
Mme Traoré, née Coumba Dia, Ouolofobougou ;
Mme Traoré, née Fatoumata Deyoko, N'Tomi ;
Mme Traoré, née Fanta Niambelé, Koulouba ;
Mme Traoré, née Hawa Traoré, Ouolofobougou ;
Yacouba Yoroba, Toukoroba.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako II

El Moctar Ali Traoré, Bagadadji II ;
Doura Ibrahim, Missira A ;
Aliman Mahamane, Bagadadji I ;
Mamadou Mariko, Missira A ;
Mahamane Attikou, Médina-Coura C ;
Hassane Maïga, Bagadadji II ;
Aliou Sidi Touré, Missira B ;
Mlle Fatoumata Bathily, Missira B ;
Mme Diop, née Fatou Diop, Médina-Coura C ;
Mamadou Koné, Dombila ;
Issiaka Guindo, M'Piébougou ;
Daïfour Guindo, Dio ;
Mamadou Yéro Cissé, M'Piébougou ;
Youssouf Sanogo, Dombila ;
Souleymane Camara, Kalifabougou ;
Sidi Diawara, Torodo ;
Bogoba Coulibaly, Daban ;
Bomboly Kéita, Torodo ;
Mlle Lucienne Diakité, Néguéla ;
Mme Fadiga, née Fatoumata Sangaré, Baguineda ;
Arber Izétiégouma, Tiélé ;
Aliou Tabouré, Mountoungoula ;
Boubacar Kalilou Camara, Mounzoun ;
Mlle Aminata Coulibaly, Nossombougou ;
Yacouba Sangaré, Ouolodo ;
Mme Diarra, née Hadjaratou Diarra, Nossombougou ;
Salahina Nimaga, Nonkon ;
Lassana Sangaré, Bagadadji I ;
Sékou Wadé, Bagadadji IV ;
Mlle Hawa Coulibaly, Bagadadji III ;
Mme Léga, née Kadiatou Diakité, Bagadadji I ;
Satigui Samaké, Douabougou ;
Ibrahima Zanga Cissé, Douabougou ;
Mamadou Haïdara, Bassala ;
Yaya Karembé, Bassala ;
Fodé Haïdara, Sagabala ;
Mamoutou Togola, Douabougou ;
Hamadoun Boucary Tamboura, Bassala ;
Lassana Haïdara, Djidiéni ;
Ibrahima Bayoko, Djidiéni ;
Hamadoun Gombogo Tamboura, Bassala ;
Balla Mamadou Sissoko, Djidiéni ;
Bakary Boré, Djidiéni ;
Ibrahim Dembélé, Sérouala ;
Kaïdo Sadessy, Massantola ;
Abdoulaye Kanouté, Sébékoro ;
Amadou Guindo, Manta ;
Abdoulaye Hamadoun Touré, Guihoyo ;
Boureïma Djiré, Sirakoroba ;
Abdoulaye Dicko, Manta ;
Mamadou Makanguilé, Guihoyo ;
Moussa Sidi Traoré, Manta ;
Al Hassane Doucouré, Massantola ;

Abdoulaye Singaré, Sébékoro ;
Mahamadou Fofana, Sébékoro ;
Mlle Assétou Diakité, Kolokani ;
Abdoul Salam Diabaté, Sérouala ;
Dama Ibrahima Sako, Kolokani B ;
Sidiki Bassanfa Bagayoko, Kolokani A ;
Mamadou Katilé, Sérouala ;
Souleymane Diop, Guihoyo ;
Moussa Aliou Coulibaly, Sérouala.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako III

Mlle Salimata Harouna Touré, Base aérienne ;
Madani Kida, Bozola ;
Mlle Nana Kamissoko, Dravéla ;
Mme Diallo, née Diaraye Diallo, M. Konaté ;
Mlle Fatoumata Sanogo, M. Konaté ;
Mme Koïta, née Kadiatou Niambélé, Sogoniko ;
Cheick Moulaye Kouyaté, Banco-Coura ;
Maki Konté, Koniobla ;
Guy Coulibaly, Niagadina ;
Demba Coulibaly, Tinkélé ;
Boubacar Sidibé, Ména ;
Komakan Sissoko, Mèna ;
Seydou Konaté, Mèna ;
Moriba Sissoko, Niantjila ;
Bakary Coulibaly, Sénou ;
Drissa Koné, Sénou ;
Mahamane Coulibaly, Banco ;
Moussa Tiémoko Coulibaly, N'Golobougou ;
Siné Konaté Banancoro ;
Konimba Coulibaly, Sélofara ;
Mohamed Lamine Kéita, Sélofara ;
Mme Camara, née Saran Diawara, Naréna ;
Racine Sow, Karan ;
Dramane Coulibaly, Karan ;
Inawélène Ag Mohamed, Badalabougou ;
Mlle Aminata Diakité, Bozola ;
Mme Haïdara, née Nana Traoré, Dravéla ;
Mme Konaté, née Animata Kéita, Dravéla ;
Mme Camara, née Mariam Sall, Bozola A ;
Alassane Touré, Djoliba ;
Abdoul Koudous Mahamane Touré, Moribabougou ;
Seydina Oumar Dicko, Ouezzindougou ;
Djiby Kalène Diané, Sotuba ;
Mlle Adama Fâ Touré, Sotuba ;
Abdoul Lamad Ag Mohamed, Koniobla ;
Soumana Traoré, Niengué ;
Mme Sacko, née Mariam Robert, Ouélésébougou ;
Ahmidi Idrissa Maïga, Niagadina ;
Bouréma Hamadoun, Siby ;
Agaly Ag Attaher, Koniobla ;
Mlle Bâ Oumou Traoré, Fana ;
Oumar Niang, Fana ;
Pengassy Dembélé, Klé ;
Ibrahima Ag Oyahitt, Massigui ;
Amadou Thiam, Massigui ;
Modibo Sinayoko, Niantjila ;
Ousmane Konaté, Klé ;
Mme Sacko, née Diénéba Bangoura, Kangaba ;
Alpha Koïta, Naréna ;
Boubou Kanouté, Karan ;
Sékou Diallo, Kiéniégoué ;
Bakary Kané, Kiéniégoué ;
Maladou Sangaré, Féreintoumou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Sikasso

Raphaël Dabo, Koutiala B ;
Sonou Kamaté, Kouoro ;
Abdrahaman Dicko, Bla ;
Békaye Doumbia, N'Golonianasso ;
Aliou Bâ, Kignan ;
Mlle Mariam Djiga, Farakala ;
Djibril Coulibaly, Tella ;
Salifou Djiré, Kouoro ;
Karamoko Diallo, Kouoro ;
Dougoutigui Diarra, Kabarasso ;
Sékou Oumar Maïga, Doumanaba ;
Dougoukolo Dembélé, Zébala ;
Issiaka Amadou Niang, Niéna ;
Mlle Mariam Sidibé, Koutiala ;
Adama Ouattara, N'Gana ;
Mlle Niagaba Koné, Kadiolo ;
Guédiouma Diabaté, Bananso ;
Diadié Dianka, Misséni ;
Lassina Camara, Dembella ;
Zié Robert Coulibaly, Sikasso, privée ;
Mamoutou Dembélé, Somasso ;
Mamadou Diakité, Diaramana ;
Bassidiki Touré, Miéna ;
Mlle Salimata Berthé, M'Pessoba ;
N'Fa Moussa Traoré, Konina ;
Mlle Aïssata Koureissi, N'Golonianasso ;
Modibo Samaké, Koniana ;
Mlle Mariam Konaté, Konséguéla ;
Niantigui Goïta, Zéballa ;
Adama Diallo, Somasso ;
Abdoulaye Koné, Kignan ;
Drissa Sountoura, Zangasso ;
Mlle Afouchata Diallo, M'Pessoba.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bougouni

Albacrine Abdourahamane Cissé, Dogo ;
Massamou Diallo, Faraba ;
Amara Doukara, Kadiana ;
Sidi Kanté, Kadiana ;
Mlle Naïssa Diakité, Kolondièba ;
Moussa Konaté, Niankourazana ;
Mlle Korotoumou Sangaré, Yanfolila ;
Boubacar Diabaté, Balanfina ;
Nouhoum Dembélé, Balanfina ;
Bouna Bathily, Kangaré ;
Zahara Diarra, Fakola ;
Sinamourou Dembélé, Kalana ;
Lala Coulibaly, Yorobadougou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Ségou

Mme Soumaré, née Tintio Sanogo, Ségou C ;
Mme Déna, née Alice Déna, Ségou-Sonink ;
Mamadou Sory Diakité, Sokolo ;
Mme Niangado, née Fatoumata Koné, Ségou quart. adm. ;
Mlle Djindé Diop, 2e cycle, Niono ;
Issaga Kouyaté, Doura ;
Mahamadou Bâ Coulibaly, Dougabougou ;
Cheick Maoulaymine Sall, Barouéli ;
Nampouna Dembélé, Farabougou ;
Dakiry Diallo, Témou ;
Mamadou Molobaly Traoré, Farabougou ;
Amadou Bâ, Sama Foulala ;
Youssouf Boïré, Sama Foulala ;
Mme Cissé, née Aminata Bada, Niono II ;
Tiécoura Traoré, Wérikéla ;
Mlle Liliane Berthé, Ségou, Groupe I ;
Emmanuel Berthé, Dougoukouna ;
Mme Traoré, née Djénéba Diarra, Groupe.

Inspection de l'enseignement fondamental de San

Zanké Coulibaly, Ouan ;

Sama Koné, Kolongo-Sougou ;
Seydou Sidibé, Timissa ;
Mlle Fatoumata Fané, San ;
Mlle Fatoumata Sow, Sarro ;
Mlle Binta Soumounou, San II ;
Mme Sylla, née Coumba Sylla, Macina I ;
Dramane Kanté, Nyamana ;
Drissa Koné, Bougoura ;
André Dembélé, Waramata ;
Ibrahim Maïga, San III.

Inspection de l'enseignement fondamental de Mopti

Abdoul Karim Coulibaly, Mougna ;
Issiaka Kané, Djenné A ;
Bénogo Cissé, Diambacourou ;
Tamba Kéita, Kakagna ;
Mme Coulibaly, née Djénéba Sow, Dialloubé ;
Boubacary Diabaté, Dialloubé ;
Amadou Diarra, Gomitogo ;
Sadian Fofana, Gagna ;
Mohamadou Sow, Mougna ;
Seydou Karim Sidibé, Mougna ;
Kassoum Coulibaly, Kouakourou ;
Moussa Macalou, Mourrah ;
Salif Seydou Diarra, Oualo ;
Moustapha Kéita, Toguéré-Coumbé ;
Niamba Coulibaly, Oualo ;
Boubacar Diarra, Oualo ;
Bamoye Traoré, Diguiciré ;
Mamadou Chérif Sissoko, Kora ;
Nangazié Dembélé, Ténenkou ;
Mamadou N'Golo Traoré, Diguiciré ;
Siaka Sidibé, Dioura ;
Mamadou Bâ, Sossobé ;
Youba Sidibé, Sossobé ;
Abdoul Salam Diarra, Dia ;
Boubou Gassama, Ténenkou ;
Amadou Diakité, Mamba ;
Abdoul Karim Cissé, Kéra ;
Gaoussou Traoré, Mamba ;
Ismaïla Traoré, Mamba ;
Abarouéta Coulibaly, Soufouroulaye ;
Baba Touré, Saré-Maba ;
Mamadou Sanogo, Saré-Maba ;
Mme Sanogo, née Diénéba Denon, Mopti B ;
Boubacar Kanté, Sampara ;
Diéli Sidi Sacko, Diambacourou ;
Mlle Aminata Sylla, Djenné B ;
Mlle Fatimata Seydou Cissé, Djenné B ;
Mme Koné, née Aminata Soungalo Traoré, Djenné A ;
Mlle Talata Bagaya, Mopti C ;
Mme Traoré, née Kadiatou Doumbia, Mopti, fr. arabe ;
Mme Samassekou, née Fatimata Kébé, Mopti, fr. arabe ;
Adama Diallo, Konna ;
Tissoum Bagayoko, Négorodia ;
Mlle Aminata Sanogo, Mopti A ;
Mlle Mariam Camara, Mopti A.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bandiagara

Diadouga Sissoko, Youvarou ;
Yaranga Niaré, Ambiri ;
Niankoro Tangara, Koumaïra ;
Adama Touré, N'Gorkou ;
Siaka Kanté, N'Gorkou ;
Mamadou Toukoro Traoré, Arkadia ;
Issa Bagayoko, Banikane ;
Daouda Diallo, Ouro Esso ;
Mamadou Touré, Ouro Esso ;
Issa Cissé, Toroly ;
Baba dit Koniétié Kéita, Diougani ;
Gaoussou Konaté, Diougani ;
Abdoulaye Nialibouly, Diougani ;
Lamine Sinayoko, Karakondé ;
Modiba Sissoko, Madougou ;
Lassana Konaté, Diankabou ;
Ibrahima Sangaré, Bamba ;
Mlle Dalla Diarra, Douentza B ;
Mme Guindo, née Anta Djiguiba, Douentza B ;
Mlle Aïssatou Traoré, Boré ;
Mlle Mah Diarra, N'Gouma ;
Seydou Cissé, N'Gouma ;
Mme Camara, née Kadavié Diarra, Bankass ;
N'Kary Bayoko, Baye ;
Boubacar Modibo Doumbia, Baye ;
Ogotémélou Dolo, Baye ;
N'Golo Goïta, Sokoura ;
Tiémoko Sidibé, Tori ;
Damou Kéita, Sokoura ;
Diarrah Diarra, Sokoura ;
Yelli Konaté, Ouenkoro ;
Mlle Djénéba Danioko, Niafunké B ;
Niama Traoré, Niafunké Quartier ;
Cheickné Konaté, Soumpi ;
Nouhoum Diakité, Dianké ;
Infahi Ag Handica, Bandiagara A ;
Guédiouma Coulibaly, Bandiagara A ;
Mlle Aminata Doumbia, Sangha ;
Djibril Boubacar Gueyé, Sangha ;
Fodé Camara, Kani-Gogouna ;
Moussa N'Diaye, Kani-Gogouna ;
Mlle Kadiatou Coulibaly, 2e cycle, Douentza ;
Mlle Minata Diarra, 2e cycle, Koro ;
Mme Daffé, née Malou Daffé, 2e cycle, Bankass ;
Bakary Traoré, Konkobougou ;
Sékou Traoré, Douentza ;
Mlle Dico Amadou Tamboura, Douentza ;
Mme Coulibaly, née Mariam Coulibaly, Bandiagara ;
Kamano Dembélé, Bandiagara A ;
Mme Coulibaly, née Djénéba Wélé, Bandiagara ;
Mlle Aïssa Boubacar Traoré, Bandiagara ;
Zan Ballo, Bandiagara A ;
Cheickna Camara, Kori-Kori.

Inspection de l'enseignement fondamental de Gao

Karim Diallo, Ménaka ;
Mady Konaté, Ansongo :
Soungaba Maré, Ouarithfoulout ;
Darhamane Salaha, Ouarithfoulout ;
Amadou Abdoulaye Traoré, Rharous II ;
Oumar Bouba Diallo, Rharous II ;
Adama Bilali Traoré, Tourchaouane ;
Bocari Konaté, Ménaka ;
Amadou Dia, Haria ;
Mamadou Tiémoko Traoré, Gossi ;
Bréhima Doumbia, Gossi ;
Elly Bouh Coulibaly, Modiakoye ;
Bakary Kéita, Modiakoye ;
Cheick Oumar Tidiani Sangaré, Bambaramaoudé ;
Issiaka Ibrahima Touré, Gabéri ;
Drissa Diop, Gabéri ;
Bocari Tamboura, Gabéri ;
Amadou Konaré, Gourzouguèye ;
Abdoulaye Alhadia Dicko, Tin Hamma ;
Sidi Moctar Ould Cheick, Tin Hamma ;
Souleymane Cissé, Tabango ;
Boubacar Wadé, Bara ;
Mama Sankaré, Labbezenga ;
Lassana Sidibé, Labbezenga ;
Mohamed Ag Malhia, Tessit ;

Oyast Ag Maha, Gao III ;
Mlle Bernadette Dakouo, Gao V ;
Adama Traoré, Gao III ;
Békaye Sanogo, Gao II ;
Mlle Djénébou Coulibaly, Ansongo II ;
Seydou Traoré, Ansongo II ;
Boubacar Diarra, Seyna ;
Mahamoudou Dicko, Badji Gourma ;
Soumana Coulibaly, Karou ;
Mamadou Maciré, Gossi ;
Moussa Dembélé, Gao VII (animation de jeunesse, Rharous) ;
Saloum Diawara, Ouagaye ;
Mamadou Boubacar Diarra, Bourem I ;
Mlle Mariam Souko, Bourem III (Tin-Tatess) ;
Aly Mamadou Coulibaly, Koundaga ;
Cheick Omar Sissoko, Kourmina ;
Abdoulaye Mamadou Diallo, Almoustarast ;
Youssouf Ganaba, Tessalit ;
Moussé Traoré, Bouressa ;
El Hadj Seydou Gassamba, Kidal ;
Oumar Idrissa Kassambara, Tin-Essako ;
Kalifa Abba, Ménaka (animation de jeunesse) ;
Soumaïla Kamissoko, Tidarmène ;
Lassana Dembélé, Tabankort ;
Abdoulaye Issa Diallo, Andéramboukane ;
Flayoro Sidibé, Andéramboukane ;
Lanséni Kané, Bia ;
Mamadou Guissé, Bia ;
Alhousséini Abdou Maïga, Hamakouladji ;
Oumar Madani Traoré, Forgho ;
Gaoussou Karabenta, Bamba ;
Mohamed Taher Sarmoye, Kermachoué ;
Bouréima Touré, Bormo ;
Amadou Tembély, Bormo ;
Oumar Mahamane Touré, Téméra ;
Oumar Diarra, Baria ;
Mamadou Lassana Coulibaly, Baria ;
Souleymane Hamadoun Maïga, Bia ;
Mlle Afiatou Cissé, Gao IV ;
Amoh Diallo, Gao IV ;
Arohalassi Bazzi, Gao II ;
Mamadou Tiémoko Sangaré, Gao IV ;
Missa Diallo, Gao VII ;
Amadou Mahamane, Tin Aoukert ;
Amadou El Hadj Issiaka Cissé, Bahondo ;
Sidi Alamine Baba, Garbamé ;
Amadou Bouya Touré, Garbamé ;
Oumar Mama, Garbamé ;
Mamadou Lamine Haïdara, Ouagaye ;
Moussa Sagara, Tourchaouane ;
Abdoulaye Sambou Sankaré, Tourchaouane ;
Mlle Fatoumata Coulibaly, Gao VI ;
Mohamedine Haïdara, Kounsoun ;
Sountié Diarra, Kounsoun ;
Mme Maïga, née Salamata Touré, Gao IV ;
Mohamed Ben Alhousseini, Gao III ;
Mme Touré, née Diénaba Touré, Gao II ;
Mlle Fadimata Tidiani, Gao III ;
Boubacar Siriman Sissoko, Ansongo II ;
Fadio Doumbia, Tin Hamma.

Inspection de l'enseignement fondamental de Diré

Mlle Kadidia Amadou, Diré A ;
Mlle Farafouné Kanikomo, Diré B ;
Souleymane Diarra, Diré B ;
Ibrahima Koné, Diré B ;
Mohamed Ould Ely, Haïbongo ;
Ibrahima Hamadoun Diallo, Haïbongo ;
Seydou Fabé, Dangha ;
Broulaye Kanta, Dangha ;
Abdoul Rahmane Essaputi, Mankalagoûngou ;
Makan Dian Kéita, Mankalagoûngou ;
Issa Sédié Diarra, Mankalagoûngou ;
Ousmane Samassekou, Kondi ;
Ousmane Thiéro, Minessingué ;
Souleymane Diallo, Goundam II ;
Bakary Sacko, Goundam I ;
Amadou Djibo, Goundam II ;
Natio Diallo, Goundam II ;
Seydou Brehima Koné, Goundam, filles ;
Drissa Diane, Goundam, quartier ;
Amadou Coulibaly, Goundam, filles ;
Seydou Diallo, Douékiré ;
Moussa Dia, Douékiré ;
Mamadou Sylla, Douékiré ;
Oumar Ouadia, Serneb (Tilemsi) ;
Ousmane Sidibé, Serneb (Tilemsi) ;
Gaoussou Sissoko, Serneb (Tilemsi) ;
Ouodiouma Samaké, Serneb (Tilemsi) ;
Idrissa Konaté, Bancor ;
Diouldé Sow, Bancor ;
Modibo Traoré, Farach ;
Sékou Koné, Farach ;
Mamadou N'Tji Traoré, M'Bouna ;
Birama Camara, M'Bouna ;
Ousmane Yalcouyé, M'Bouna ;
Sambou Diakité, Raz-el-Ma ;
Guimba Coulibaly, Gargando ;
Kassoum Traoré, Toucabangou ;
Mamadou Macina, Tombouctou, garçons ;
Salikou Berthe, Tombouctou, filles ;
Tata Mahamane, Tombouctou, filles ;
Mamadou Souleymane Coulibaly, Tombouctou, nomades ;
Mamadou Makan Sissoko, Tin-Atten ;
Abdoulaye Coulibaly, Tin-Atten ;
Bakary Kéita, Ber ;
Alphadi Alpha Sané, Tin Telout ;
Bakary Koyaté, Bori ;
Mlle Rosalie Dakouo, Diré ;
Mlle Niamoyé Badou, Tombouctou.

Les maîtres stagiaires du 1er cycle, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1969, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1970.

INDICE 170

Inspection de l'enseignement fondamental de Kayes

Moussa Lamine Camara, Diamou ;
Fassiriman Mamadou Kéita, Diamou ;
Samboudian Diakité, Foucara ;
Mme Sissoko, née Mariam Soumaré, Kayes Khasso III ;
Mlle Mariétou Sangaré, Kayes Marché ;
Tidiani Traoré, Kayes Khasso II ;
Mamadou Diakité, Diboli ;
Abdoulaye Coulibaly, Kayes N'Di ;
Abdouramane Amadou Guiro, Kayes Légal-Ségou ;
Kalifa Diarra, Sadiola ;
Mamadou Bamba, Aourou ;
Boubacar Tabouré, Kayes N'Di ;
Cheickna Traoré, Béma ;
Mamadou Moussa Diallo, Diangounté Camara ;
Madou Diallo, Diéma ;
Mamadou Diop, Médina ;
Mme Dia, née Fatimata Bâ, Kayes marché ;

Fily Toumany Sissoko, Ambidébi ;
Mohamed Thiouné, Kayes Légal-Ségou ;
Aladji Diaroukou Touré, Nioro III ;
Assimi Bengaly, Lambidou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Toukoto

Tiédié Diallo, Mahina ;
Mamadou Bassy Kéita, Toukoto II ;
Makan Niakaté, Golobiladji ;
Mamadou Sow, Kobiry ;
Hamady Moussa Bolly, Guéninkoro ;
Seydou Sangaré, Kollé ;
Louis Georges Pompo, Guéno-Goré ;
Ibrahima Garba Touré, Kita I ;
Abdoul Karim Konaté, Kita II ;
Amidou Danioko, Kéniéba II ;
Mady Kéita, Kéniéba II ;
M'Bé Coulibaly, Bafoulabé ;
Tiéblé Niaré, Koundian ;
Habibou Bamba, Nanifara ;
Hamidou Amed Dicko, Bafoulabé ;
Fily Sissoko, Mahina ;
Cheickné Diéfaga, Sélinkegny ;
Moriba Kané, Oualia ;
Amara Traoré, Sélinkégny ;
Mady Diallo, Oussoubidiagna ;
Lassana Traoré, Diakon ;
Aliou Mangara, Dialakon ;
Mamadou Tounkara, Kita II ;
Cléophas Samoura, Kita, privée ;
Habibou Fofana, Kita II ;
Seydou Guindo, Macono.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako I

Mme Bagayoko, née Assétou Keletigui, Ouolo ;
Idrissa Diakité, Médersa ;
Cheickna Diarra, Ballé ;
Sékou Diawara, Lafiabougou C ;
Moriba Doumbia, Kouli, centre ;
Oumar Djiteyé, Kénenkoun ;
Boubacar Idrissa, Mourdiah ;
Mme Haïdara, née Fatoumata Kanté, Hamda B ;
Karfa Kamara, Koulikoro ;
Mamadou Kanadjigui, Médersa ;
Boubacar Karabinta, Médersa ;
Mme Kéita, née Hawa Dominique Traoré, Darsalam ;
Mme Kéita, née Ramatoulaye Diakité, Ouolo ;
Sidiki Kourouma, Hamda Plateau ;
Mamadou Sangaré, N'Tomi ;
Hamady Sidibé, Goumbou ;
Mamadou Sinayoko, Tienfala ;
Balla Ibrahima Sissoko, Tougouni ;
Mme Traoré, née Fatoumata Bintou Koné, Niomi ;
Mme Théra, née Fafouné Dero, Camp des gardes ;
Boulkassoum Traoré, Koulikoro ;
Mme Traoré, née Kadidiatou Dramé, N'Tomi B.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako II

Mme Kamaté, née Binta Diallo, Médina-Coura C ;
Harouna Konaté, Bagadadji I ;
Issaka Sidibé, Médina-Coura A ;
Tidiani Diarra, Bagadadji I ;
Mamadou Bassanfa Bagayoko, Bagadadji III ;
Lawani Badamassi, Badialan ;
Mme Traoré, née Binta Diallo, Kati-Ville I ;
Mamadou Moctar Traoré, Bagadadji II ;
Aliou Sidibé, M'Piébougou ;
Abdoulaye Fofana, Mounzoun ;
Mambi Kéita, Tanima ;
Mme Ouattara, née Mariam Traoré, Nossombougou ;
Dramane Samaké, Nossombougou ;
Soumaïla Touré, Nossombougou ;
Sidi Diarisso, Sébékoro ;
Amadou Hamma Landouré, Tioribougou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako III

Mme Nafo, née Fatoumata Santara, Dravéla ;
Mme Diakité, née Kadiatou Samaké, Dravéla ;
Seydou Touré, M. Konaté ;
Boubacar Coulibaly, Niaréla ;
Mamadou Dembélé, Ballé ;
Oumar Sidibé, Ballé ;
Salif Traoré, Djoliba ;
Sidi Lamine Diarra, Djoliba ;
Oualy Sissoko, Moribabougou ;
Moussa Sidibé, Ouélésébougou ;
Adama Traoré, Niagadina ;
Diakaria Diaby, Niagadina ;
Souleymane Traoré, Bancoumana ;
Djiguiba Dembélé, Kiniéro ;
Binafou Simpara, Dioïla ;
Abou Traoré, Niantjila ;
Louis-Abel Sanon, Béléké ;
Oumar Camara, Naréna ;
Idrissa Doumbia, Kéniéba ;
Mar Fall, Kiéniégoué ;
Hassane Dramé, E. N. secondaire ;
Léopold-Alexandre Diarra, Béléco ;
Taoulé Doumbia, Niaréla.

Inspection de l'enseignement fondamental de Sikasso

Boubakar Diarra Diakité, Dogoni ;
Boubakar Ibrahima Boré, Sikasso B ;
Mme Berthe, née M. Fané, Sikasso C ;
Yacouba Diallo, Yélékéba ;
Abdoulaye Cissé, Finkolo-Sikasso ;
Mme Yattara, née Kounandy Traoré, Sikasso B ;
Mlle Fatimata Ouattara, Tiéba (Sikasso) ;
Baba Siby, Koutiala D ;
Mme Fofana, née A. Traoré, Sikasso C ;
Mahamadou Sissoko, Kignan ;
Issaga Sissoko, Yorosso ;
François Sanogo, Kadiolo (Diou, privée) ;
Bakary Koné, Blendio ;
Saurent Parkoo, Karangasso, privée ;
Noumoutié Doumbia, Koutiala (Bla.) ;
Amada Koné, Fourou ;
Samou Konaté, Kadiolo ;
Fatogoma Ouattara, Koungoba ;
Adama Coulibaly, Finkolo-Niéna ;
Mamadou Lamine Traoré, Zanférébougou ;
Louis Lassana Coulibaly, Dembella ;
Mme Konaté, née Aminata Ouattara, Yorosso ;
Siaka Koné, Kiffosso ;
Mme Coulibaly, née Hawa Maïga, Koutiala A ;
Bakary Kéita, Koutiala ;
M'Passamogo Ouédraogo, N'Gana.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bougouni

Moriba Konaté, Faraba ;
Toumani Sangaré, Faraba ;
Adama Niambélé, Faraba ;
Mme Diarra, née Dandio Sidibé, Madina ;
Kériba Koné, Tiongui ;

Nicolas Coulibaly, Niankourazana ;
Mamadou Bathily, Yanfolila ;
Crecent Dakouo, Yanfolila ;
Jean Sanon, Goualala ;
Amadou Samaké, Kalana ;
Bakary Togola, Koumantou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Ségou

Macono Diarra, N'Gara ;
Moussa Ballo, Farako ;
Moïse-Barnabé Traoré, Farako ;
Aholi Siegfried, Niono, privée ;
Youssouf Diallo, Markala II ;
Mme Zouboye, née Kama Dembélé, Markala II ;
Amadou Diabaté, Doura ;
Sory Housséini Sangho, Mogola ;
Cheick Fanta Mady Kanté, Sarkala ;
Mamadou Guindo, Dougabougou ;
Lassana Koné, Konobougou ;
Saïbou Ouattara, Kalaké ;
Boukadari Sinayoko, Farabougou ;
Mme Traoré, née Nafissatou Fayé, Banankoro ;
Alexandre Tyénou, Ségou, privée ;
Ousmane Touré, Wérikéla ;
Rogatien Tiénou, Barouéli ;
Mme Mariko, née Gnélé Coulibaly, Niono I ;
Mme Coulibaly, née Aïssata Coulibaly, Niono II ;
Mamadou Lamine Diarra, Gouendo ;
Mamadou Ouattara, Sanando ;
Bakary Diarra, Ségou, groupe I ;
Sébatié Fomba, Saméné ;
Youssouf Berthé, Barouéli ;
Younoussa Sow, Saméné ;
Bakary Coulibaly, N'Gara ;
Bakary Traoré, Barouéli.

Inspection de l'enseignement fondamental de San

Zanga Traoré, Fangasso ;
Dionké Sissoko, Baramandougou ;
Madio Hama, Dioundiou ;
N'Dji Coulibaly, Ban-Markala ;
Mamadou Théra, Yangasso ;
Ibrahim Koné, Fani ;
Alou Traoré, Bougoura ;
Mamadou Niano, Téné ;
Hassimi Soumbounou, Tominian ;
Sékou Bouaré, Nyamana ;
Mamadou Moustapha Boré, Ban-Markala ;
Amadou Kodio, San III ;
Koussè Théra, Touba.

Inspection de l'enseignement fondamental de Mopti

Samou Diakité, Gagna ;
Kola Traoré, Saré-Dina ;
Amadou Hama Sidibé, Kouakourou ;
Malik Togniné, Mourah ;
Bazan Diallo, N'Gouréma ;
Mme Dioko, née Maïmouna Diallo, Ténenkou ;
Abdoulaye Dembélé, Sévaré ;
Issa Tangara, Socoura ;
Mlle Fatoumata Haïdara, Konna ;
Cheick Oumar Dia, Madiama ;
Issiaka Diabaté, Sokoura ;
Amadou Boubacar Cissé, Mopti C ;
Balla Diawara, Niacongo ;
Mamadou Kéita, Niacongo ;
Macki N'Diaye, Fatoma ;
Kalilou Ouané, Sampara ;
Oumar Déba, Konza ;
Mahamane Wayé Tandina, Konza ;
Sina Doucouré, Diafarabé ;
Moussa Soumano, Mopti, quartier ;
Amadou Joseph Diarra, Mopti, privée ;
Mme Kéita, née Nansa Berthé, Mopti C ;
Mme Kéita, née Kadidia Kondo, Niacongo ;
Sibiri Koné, Fatoma.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bandiagara

Yobou Sourougou Aladj, Ambiri ;
Tiémoko Coulibaly, Sah ;
Ibrahima Sory Kéita, Sah ;
Fanoumou Traoré, Saraféré ;
Albaca Ag Attayabass, Saraféré ;
Mamadi Kéita, Ouro Esso ;
Amadou Coulibaly, Diallassagou ;
Moussa Sagara, Soumpi ;
Farka Mamadou Maïga, Dianké ;
Sidi Békaye Diarra, Sangha ;
Dounourou Dollo, Dé ;
M'Pè Ouattara, Konkébougou ;
Ansouké dit Antoine Damango, Pel ;
Alexis Araba Théra, Pel ;
Emmanuel Koffi Agognon, Ségué.

Inspection de l'enseignement fondamental de Gao

Panama Dembélé, Gao IV ;
Alpha Macki Tall, Berrah ;
Abdou Talfi, Gao III ;
Mahamane Mamadou Maïga, Labbezenga ;
Abba Gourdo Cissé, Labbezenga ;
Abdoulkadri Diallo, Labbezenga ;
Alassane Cheick Diallo, Tacharane ;
Ibrahim Attino Maïga, Bara ;
Bakary Békaye Dicko, Bambaramaoudé ;
Moussa Yoro Traoré, Tourchaouane ;
Youssouf Ouedraogo, Tourchaouane ;
Mme Sidi, née Mounéissa, Rharous II ;
Salick Ould Ibrahim, Amdéramboukane ;
Boubacar Hamil Touré, Amdéramboukane ;
Naglass Ag Akili, Bouressa ;
Nana Kaba, Aguel'hoc ;
Modibo Diarra, Tessalit ;
Abdoulaye Tandina, Bourem II ;
Demba Fané, Bourem II ;
Mlle Ramatou Coulibaly, Gao VII ;
Boubacar Hamadi Maïga, Gao VII ;
Mme Macalou, née Kota Konaté, Gao III.

Inspection de l'enseignement fondamental de Diré

Ibrahima Mahamane Ouolof, Diré B ;
Boubacar Hamma, Chirfiga ;
Mohamed Salaha Ag Sidi El Moctar, Bourem Sidi Amar ;
Sékou Fofana, Dangha ;
Almaïmoun Ould Mohamed, Bintagoungou ;
Amadou Cissé, Diré A ;
Adama Kéita, Diré A ;
Amadou Farakou Cissé, Diré A ;
Mamadou Koné, Diré B ;
Mahamane Abdoulaye Touré, Kabaïca ;
Alpha Boubacar Djéita, Dangha ;
Digueré Yolo, Goudam, filles ;
Mohamed Ag Mohamed Ali, Yourmi ;
Mamadou Dramane Sissoko, Toucabangou ;
Ousmane Coulibaly, Inakounder ;
M'Barèck Ould Ahmed, Inakounder.

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du diplôme des centres pédagogiques régionaux (DCPR), dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (CAM), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er octobre 1970.

INDICE ancien 385

Inspection de l'enseignement fondamental de Kayes

Moussa Traoré, Sadiola.

Inspection de l'enseignement fondamental de Toukoto

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako I

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako II

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako III

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Sikasso

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bougouni

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Ségou

Kalil Guindo, Fatiné ;
Bakary Bathily, Massala.

Inspection de l'enseignement fondamental de San

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Mopti

Mme Traoré, née Nana Kadidia Traoré, Mopti C.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bandiagara

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Gao

Néant.

Inspection de l'enseignement fondamental de Diré

Néant.

Les moniteurs adjoints stagiaires, dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs (CAM), session 1969, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6e classe pour compter du 1er janvier 1970.

INDICE ancien 385

Inspection de l'enseignement fondamental de Kayes

Moriba Diakité, Kayes N'Di ;
Zié Sogoba, Dioumara ;
Ousmane Cissé, Kayes Légal-Ségou ;
Bouba Coulibaly, Kayes ;
Mody Sissoko, Kakoulou ;
Harouna Cissé, Kayes Liberté ;
Lassana Diakité, Kayes N'Di ;
Mamadou Kenem, Kayes Plateau.

Inspection de l'enseignement fondamental de Toukoto

Mamadou Diakité, Tigana ;
Paul Traoré, Gounfan ;
Amadou Diabaté, Sélinkégny ;
Birama Sangaré, Sadiambougou ;
Boli Mady Kéita, Yatéra ;
Michel Makan Sissoko, Bendougou, privée ;
Mamadou Diarra, Massala ;
Mamadou Traoré, Niantanso ;
Mériké dit Robiné Kéita, Sakoura.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako I

Ousmane Sacko, IEF, Bamako I ;
Balla Bengaly, Camp des gardes ;
Lassana Camara, Nyamina ;
Badara Coulibaly, Tienfala ;
Mamadou Diarra, IEF, Bamako I ;
Amadou Kéita, Médersa ;
Dramane Kéita, Madina-Sako ;
Mamadou Koïté, Koulikoro ;
Mme Koné, née Ramata Samaké, Poudrière C ;
Mme Kadidiatou Sissoko (veuve Diane), Lafiabougou ;
Théodore Tokofaï, Boron.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako II

Mamadou Coulibaly, Kati, ville II ;
Diogobidia Jean-Frédéric Berthe, Kati, privée ;
Mlle Antoinette Dembélé, Bamako, privée, fleuve.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bamako III

Mme Diaby, née Fadima Diallo, M. Konaté ;
Abdoulaye Diallo, Niarèla ;
Mme Traoré, née Bintou Travélé, Sotuba ;
Mamadou Traoré, Koursalé ;
Tiémoko Koumaré, Bougoula ;
Sylvain Sinayoko, Ouelessébougou, privée ;
Bruno Kalabry, Béléko ;
Makan Diango, Banankoro.

Inspection de l'enseignement fondamental de Sikasso

Mme Sinayoko, née F. Traoré, Sikasso C ;
Amadou Touré, Farakala ;
Abdoul Kader Cheick Sanogo, Kouoro ;
Bréhima Koné, Sikasso C ;
Zanké Ballo, Dogoni ;
Salia Traoré, Farakala ;
Boubakar Dagnogo, Kignan ;
Souleymane Coulibaly, Koutiala A ;
Moussa Diallo, Kéméni ;
Mahamadou Traoré, Somasso ;
Ibrahima Chéra, Konséguéla ;
Sékou Mariko, Zébala ;
Ousmane Baba Sacko, Loulouni ;

Cheickna Traoré, Bananso ;
Mme Camara, née Lala F. Koïta, Sikasso C ;
Abdoulaye Traoré, Koungoba ;
Drissa Koné, Finkolo-Nièna.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bougouni

Biton dit Sindidiala Coulibaly, Koumantou ;
Mamadou Diarra, Ecole privée, Bougouni ;
Bréhima Diallo, Madina ;
Samba Kéita, Yanfolila ;
Youssouf Coulibaly, Yanfolila ;
Abdoulaye Touré, Yanfolila ;
Djibril Fofana, Siékorolé.

Inspection de l'enseignement fondamental de Ségou

Adama Coulibaly, Siella ;
Demba Konaté, Sadinian ;
Boubacar Dicko, Hamdallaye II ;
Aba Traoré, Hamdallaye II ;
Mamadou Kéita, Ségou, groupe III ;
Seydou Traoré, Ségou Coura ;
Sékou Kantara Sangaré, Hamdallaye I ;
Cheickna Kéita, Zambougou ;
Natié Coulibaly, Tamani ;
Mme Kéita, née Safiatou Maïga, Niono II ;
Joseph Dembélé, Niono, privée ;
Mamadou Coulibaly, Pogo ;
Modibo Doumbia, Sansanding ;
Sidi Mohamed Doumbia, Souba ;
Ibrahima Kéita, Souba.

Inspection de l'enseignement fondamental de San

Amadou Dafolo Mallé, Moribila ;
Zanké Sacko, Sarro ;
Armand Sountoura, Kolongo ;
Tionkani Dembélé, Bénéna ;
Elie Koné, Bénéna ;
Jean-Claude Mounkoro, Touba.

Inspection de l'enseignement fondamental de Mopti

Binesserou Dara dit Benjamin, Sofara ;
Marcel Coulibaly, Sindegué ;
Oumar dit Gouro Djiga, Konza ;
Yaya Traoré, Sévaré ;
Allaye Alhadji Cissé, Kéra ;
Samba Maréga, Diondiori ;
Samba Sidibé, Saré-Dina ;
Kassim Koné, Gagha ;
Souleymane Diané, Diambacourou ;
Kalilou Koniko, Diambacourou ;
Zan Samaké, Niacongo.

Inspection de l'enseignement fondamental de Bandiagara

Karamoko Tall, Bandiagara A ;
Mamadou Sissoko, Tori ;
Amadou Kéita, Soumpi ;
Ogobara Dara dit Benoît, Yoro ;
Boubacar Niangado, N'Gorkou.

Inspection de l'enseignement fondamental de Gao

Aliou Diallo, Tessit ;
Bana Maïga, Rharous II ;
Sadou Touré, Bamba.

Inspection de l'enseignement fondamental de Diré

Abdoulaye Alkamissa, Diré A.

Les maîtres du 1er cycle, titulaires définitivement admis au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), dont les noms suivent sont nommés maîtres du 2e cycle pour compter du 1er janvier 1970 et reclassés conformément au tableau ci-dessous :

Prénom et nom	*Lieu de service*	*Date d'entrée en service*	*Nouvelle situation au 1er janvier 1970*
Amadou Sow	Sandaré	15 octobre 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Aliou Bâ	Kayes Khasso I	15 octobre 1958	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 8 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 avril 1970 AC épuisée
Demba Diallo	Nioro I	1er juillet 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 10 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1971 AC épuisée
Kardigué Traoré	Kayes Khasso II	1er juillet 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 10 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1971 AC épuisée
Cheick Abou Sidibé	Kayes Khasso	11 janvier 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 11 mois, 27 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 4 janvier 1971 AC épuisée
Ibrahima Sall	Ambidébi	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Seydou Thiéro	Kayes Khasso	15 janvier 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 7 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 mai 1970 AC épuisée
Mory Soumaoro	Toukoto	1er février 1963	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 3 mois, 20 jours
François-Xavier Kéita	Kita, privée		Maître de 2e cycle

Prénom et nom	*Lieu de service*	*Date d'entrée en service*	*Nouvelle situation au 1er janvier 1970*
Samba Sacko	Mahina	1er juillet 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 10 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1971 AC épuisée
Mohamed Aly Ag Mohamed	Kéniéba	15 octobre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Samba Dianka	Camp des gardes	15 octobre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 26 jours
Mamadou Doumbia	Lafiabougou	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Mme Touré Bibata Cissé	Liberté Bamako	15 octobre 1958	Maîtresse de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 8 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 avril 1970 AC épuisée
Issa Traoré	Ouolofobougou	15 octobre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Tidiani Traoré	Hamdallaye Bamako	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Siriman Kéita	Kolokani	1er novembre 1954	Maître de 2e cycle, 3e classe, 3e échelon AC 1 an, 20 jours 3e classe, 4e échelon, pour compter du 11 décembre 1970 AC épuisée
Mme Diallo, née Fanta Oumar Diallo	Camp, Kati	15 octobre 1961	Maîtresse de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Saro Raphaël Dembélé	Kati, privée		Maître de 2e cycle
Mme Théra, née Oumou Kadidia Théra	République	15 octobre 1959	Maîtresse de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Kô Tamba Sangaré	M. Coura A	15 novembre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 16 jours
Sidiki Diabaté	L. Badalabougou	1er juillet 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 10 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1971 AC épuisée
Moussa Traoré	M. Konaté	15 octobre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Mme Bâ, née Odette Yattara	Niarèla	1er juillet 1961	Maîtresse de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 10 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er mars 1971 AC épuisée
Abdoulaye Koné	Sotuba	5 novembre 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 19 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 12 décembre 1970 AC épuisée
Sériba Bengaly	Labougoula	15 novembre 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 16 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 15 août 1970 AC épuisée
Moussa Gaston Sissoko	N'Kourala	15 octobre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Abdoulaye Cissé	Bla	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Tiona Coulibaly	Koury	5 novembre 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 19 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 12 décembre 1970 AC épuisée
Bouréma Diarra	Koutiala A	15 octobre 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Soundié Traoré	Yanfolila	6 janvier 1967	Maître de 2e cycle, 3e classe, 1er échelon AC 11 mois, 29 jours 3e classe, 2e échelon, pour compter du 2 janvier 1971 AC épuisée
Ibrahima Traoré	Diabaly	15 octobre 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 3 décembre 1970 AC épuisée

Prénom et nom	*Lieu de service*	*Date d'entrée en service*	*Nouvelle situation au 1er janvier 1970*
Pierre Koné	Ségou, gr. III	15 octobre 1965	Maître de 2e cycle, 3e classe, 1er échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 2e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Tiédiougou Doumbia	Cinzana	15 octobre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 26 jours
Mahamadou Dicko	Markala II	15 novembre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 16 jours
Mamadou Tamboura	Ségou Hamdallaye	21 octobre 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 24 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 7 décembre 1970 AC épuisée
Mme Sangho, née Aminata Diangou	Markala II	16 novembre 1962	Maîtresse de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Joseph Traoré	Zambougou	19 novembre 1957	Maître de 2e cycle, 3e classe, 3e échelon AC 14 jours
Hamoudy Maïga	Niono	18 avril 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 6 mois, 25 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 6 juin 1970 AC épuisée
Bakaye Koumaré	Tongué	15 novembre 1961	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 8 mois, 16 jours
Sidi Koné	Ouro-Modi	5 mai 1953	Maître de 2e cycle, 3e classe, 3e échelon AC 1 an, 6 mois, 19 jours 3e classe, 4e échelon, pour compter du 12 juin 1970 AC épuisée
Abouba Koro Maïga	Ténenkou	15 octobre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 26 jours
Ibrahima Cissé	Niafunké	15 octobre 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Fousseyni Sacko	Douentza	3 novembre 1964	Maître de 2e cycle, 3e classe, 1er échelon AC 1 an, 8 mois, 20 jours 3e classe, 2e échelon, pour compter du 11 avril 1970 AC épuisée
Alassane Dia	Bandiagara A	1er août 1963	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 mois, 20 jours
Agounou Djindé	Bandiagara	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Idrissa Traoré	Diallassagou	21 novembre 1951	Maître de 2e cycle, 3e classe, 4e échelon AC 14 jours
Ahmed Ould El Moustapha	Bancor	1er juillet 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 2 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1970 AC épuisée
Amadou Alliman Cissé	Tombouctou	15 septembre 1958	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 9 mois, 6 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 25 mars 1970 AC épuisée
Zakiou Ag Aguissa	Tombouctou	1er juillet 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 2 mois 3e classe, 3e échelon, pour compter du 1er novembre 1970 AC épuisée
Fily Danfaga	Gao II	1er février 1960	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 3 mois, 20 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 11 septembre 1970 AC épuisée
Issoiden Ag Sarid	Talataye	16 novembre 1962	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 4 mois, 15 jours
Seydou Oumar	Labbezenga	15 octobre 1958	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 8 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 avril 1970 AC épuisée
Alassane Samba Sidibé	Tessit	15 octobre 1959	Maître de 2e cycle, 3e classe, 2e échelon AC 1 an, 4 mois, 26 jours 3e classe, 3e échelon, pour compter du 5 août 1970 AC épuisée
Maciré Kamara	Gao VII	5 octobre 1957	Maître de 2e cycle, 3e classe, 3e échelon AC 29 jours

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

5 février 1971. — Est suspendu, du point de vue effet, l'arrêté No 41 MT-DNFPP-3 du 7 janvier 1971 susvisé, concernant M. Youssouf Aïgassa Touré, contrôleur des PTT.

En application de cette suspension, M. Youssouf Aïgassa Touré reste classé au grade des contrôleurs de 1re classe, 2e échelon (indice 450) pour compter du 1er octobre 1970.

Pour compter du 5 octobre 1790, M. Moussa Bamba Camara, adjoint technique des Travaux publics, précédemment en service à la Sonetra, à Bamako, est placé dans la position de disponibilité pour études pour une nouvelle période de trois ans.

M. Mory Sidibé, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut national des sciences appliquées de Lyon (Option : constructions civiles) et du Certificat de technique financière et comptable des entreprises du Conservatoire national des arts et métiers de France, est intégré dans le corps des ingénieurs du génie civil et des mines et nommé ingénieur de 3e classe, 1er échelon (indice 400).

M. Mory Sidibé est mis à la disposition du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté, pour compter du 1er juillet 1969 (date d'obtention du diplôme), et du point de vue solde pour compter du 1er septembre 1970.

MM. Moussa Guindo et Baba Diarra, précédemment techniciens du génie civil et des mines, de retour d'un stage à l'Ecole nationale du cadastre, à Toulouse, et titulaire du diplôme d'inspecteur du cadastre, sont intégrés dans le corps des ingénieurs du génie civil et des mines et nommés ingénieurs de 3e classe, 1er échelon (indice 400).

Les intéressés restent à la disposition du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue ancienneté, pour compter du 2 décembre 1970, et du point de vue solde, pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Cheickna Diallo, conducteur des travaux agricoles de 3e classe, 3e échelon, précédemment en service au Centre d'apprentissage agricole de Same (Kayes), est déféré devant le Conseil de discipline composé comme suit :

Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du ministre de la Production.
Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.
Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.
Quatre membres représentant le personnel désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

Première question. — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Cheickna Diallo et relatés dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question. — Si oui, M. Cheickna Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis ?

Troisième question. — Dans l'affirmative, laquelle ?

10 février 1971. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours professionnels pour l'accès aux corps des ingénieurs et des conducteurs des travaux agricoles (session des 19 et 20 décembre 170).

Corps des ingénieurs des travaux agricoles

M. Touna Koné No 1, Centre de Mopti.

Corps des conducteurs des travaux agricoles

Néant.

Est et demeure annulé l'arrêté No 105 MT-DNFPP-4 du 1er février 1971 susvisé.

Est acceptée, pour compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par Mme Diabaté, née Aminata Kouyaté, maîtresse du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon, en service à l'Ecole fondamental de Ségou Hamdallaye I.

15 février 1971. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Pour le 1er échelon du grade de 1re classe

Seydou Tounkara, pour compter du 6 août 1970 ;
Balla Niambélé, pour compter du 1er janvier 1970.

Pour le 1er échelon du grade de 2e classe

Mlle Françoise Vitale, pour compter du 24 février 1970 ;
Salif Ouattara, pour compter du 15 octobre 1970 ;
Tidiani Diourté, pour compter du 15 octobre 1970 ;
Adama Dolo, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Salif Sima, pour compter du 15 octobre 1970 ;
Baba Sidibé, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Moussa Bado, pour compter du 1er août 1970 ;
Souleymane Traoré, pour compter du 15 décembre 1970 ;
Minamba Kéita, pour compter du 15 octobre 1970 ;

Baga Samaké, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Balla Diarra, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Mme Tambadou, née Kangou Sow, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Jean P. Ouédrago, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Mamadou Traoré No 5, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Diélimakan Kanté, pour compter du 3 décembre 1970 ;
Mme Diarra, née Penda Sacko, pour compter du 1er décembre 1970 ;
Mamadou Macina, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Tiékoro Sangaré, pour compter du 1er juillet 1970 ;
Bady Kéita, pour compter du 2 novembre 1970 ;
Fako dit Youba Traoré, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Kalifa Diarra, pour compter du 1er janvier 1970 ;
Dramane Samaké, pour compter du 1er janvier 1970.

Sont promus, pour compter des dates ci-après, les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au 1er échelon du grade de 1re classe (indice 420)

Seydou Tounkara, pour compter du 6 août 1970, DGSP ;
Balla Niambélé, pour compter du 1er janvier 1970, DSGE.

Au 1er échelon du grade de 2e classe (indice 335)

Mlle Françoise Vitale, pour compter du 24 février 1970, HGT ;
Salif Ouattara, pour compter du 15 octobre 1970, Point « G » ;
Tidiani Diourté, pour compter du 15 octobre 1970, Mopti ;
Adama Dolo, pour compter du 1er janvier 1970, Mopti ;
Salif Sima, pour compter du 15 octobre 1970, Pharmapro ;
Baba Sidibé, pour compter du 1er janvier 1970, Pharmapro ;
Moussa Bado, pour compter du 1er août 1970, ESS ;
Souleymane Traoré, pour compter du 15 décembre 1970, Laboratoire de Bamako ;
Minamba Kéita, pour compter du 15 octobre 1970, Banamba ;
Baga Samaké, pour compter du 1er janvier 1970, SGE, Bamako ;
Balla Diarra, pour compter du 1er octobre 1970, Service d'hygiène, Bamako ;
Mme Tamboura, née Kangou Sow, pour compter du 1er octobre 1970, Mopti ;
Jean P. Ouédrago, pour compter du 1er janvier 1970, Section No 7, San ;
Mamadou Traoré No 5, pour compter du 1er janvier 1970, Section No 7, San ;
Diélimakan Kanté, pour compter du 3 décembre 1970, Bamako ;
Mme Diarra, née Penda Sacko, pour compter du 1er décembre 1970, PMI, Bamako ;
Mamadou Macina, pour compter du 1er janvier 1970, PMI, Bamako ;
Tiékoro Sangaré, pour compter du 1er juillet 1970, Sikasso ;
Bady Kéita, pour compter du 2 novembre 1970, AM, Bamako ;
Fako dit Youba Traoré, pour compter du 1er octobre 1970, ASECNA ;
Kalifa Diarra, pour compter du 1er janvier 1970, AM, Bamako ;
Dramane Samaké, pour compter du 1er janvier 1970, Bamako.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde, pour compter de sa date de signature.

16 février 1971. — Mme Cissé, née Ramatoulaye Niang, sage-femme d'Etat de 3e classe, 1er échelon (indice 225), en service à l'Hôpital Gabriel-Touré, à Bamako, est détachée pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération pour servir à l'ambassade de la République du Mali, à Moscou.

Durant son détachement, Mme Cissé, née Ramatoulaye Niang, est astreinte au versement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % reste à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 826 MT-DNFPP-3 portant promotion de certains aides-météo.

Au lieu de :

Les aides-météo adjoints, 4e échelon, dont les noms suivent sont promus au grade d'aide-météo ordinaire 1er échelon (indice 477 ancien) pour compter des dates ci-après :

Mahamadou Diallo, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Madani Traoré, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Namory Coulibaly, pour compter du 20 juin 1970.

Lire :

Les aides-météo, 4e échelon, dont les noms suivent, sont promus au grade d'aide-météo ordinaire, 1er échelon (indice 477 ancien), pour compter des dates ci-après :

Mahamadou Diallo, pour compter du 1er octobre 1970 ;
Madani Traoré, pour compter du 20 juin 1970 ;
Namory Coulibaly, pour compter du 1er octobre 1970.

Le reste sans changement.

Ministère du développement industriel et des travaux publics

No 76 MDITP. — ARRÊTÉ *autorisant M. Wonogo Samaké, demeurant rue 22 × 35, à Missira, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point « G » à Bamako.*

Le ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 169 PG du 19 septembre 1969 portant composition du gouvernement ;

vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;

vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;

vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public ;

vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 6 juillet 1970 par M. Wonogo Samaké, demeurant rue 22 × 35, à Missira, Bamako ;

sur la proposition du directeur du Service des mines,

arrête :

Article premier. — M. Wonogo Samaké est autorisé, pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako, au pied de la colline du Point « G », comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser, en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé, également en double expédition, à l'échelle de 2 mm. par mètre. Ce plan fera connaître, très exactement, l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Wonogo Samaké aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les angles de l'emprise de la carrière et demander au directeur du Service des mines, à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par point d'attaque sensiblement parallèle au premier front de taille, soit par gradins de 1 m. 50 à 3 mètres de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

le matin : entre 12 heures et 13 h. 30 ;
le soir : entre 17 heures et 18 h. 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de corne.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le commandant de cercle ou le directeur du Service des mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le directeur du Service des mines sur lequel il inscrira journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au directeur du Service des mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers ; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du ministre du Plan, de l'équipement et de l'industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le directeur du Service des mines et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel de la République du Mali* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 février 1971.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur de cabinet :

B. TOURÉ.

Gouverneur de la région de Sikasso

26 GRS. — Par arrêté en date du 29 janvier 1971, les crédits de 3 millions de francs inscrits au programme 1967-1968 de la taxe de développement, pour l'achat de deux batteuses à riz (cercle de Koutiala), sont transférés comme suit : 2 500 000 francs à l'opération de recherches fruitières, à Sikasso, 500 000 francs pour l'achèvement du magasin du Service de développement rural, à Koutiala.

Les projets d'achat de matériel de démonstration, 400 000 francs (programme 1966-1967, Kolondiéba), achat de matériel technique, 300 000 francs (programme 1966-1967, Kolondiéba), et création d'une pépinière forestière à Kadiana, 400 000 francs (programme semestriel 1960, Kolondiéba), sont annulés. Les fonds prévus pour ses opérations sont mis à la disposition du commandant de cercle de Sikasso pour l'achèvement et l'électrification du magasin régional du Service de développement rural.

Une somme de 338 870 francs, constituée des reliquats de fonds prévus pour l'achat de fil de fer barbelé (programme 1966-1967, Kolondiéba) et pour l'achat de cyclomoteurs (programme 1967-1968, Yanfolila), est mise à la disposition du commandant de cercle de Bougouni pour l'attribution de prix à la Foire de Bougouni.

Le reliquat (87 500 francs) des fonds prévus au programme 1967-1968, cercle de Sikasso, pour l'achat de cyclomoteurs est mis à la disposition du commandant de cercle de Sikasso pour l'achèvement du pont de Mandéla (arrondissement central de Sikasso).

Gouverneur de la région de Ségou

16 RS. — Par arrêté en date du 30 janvier 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 112 006 335 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1971.

---

17 RS. — Par arrêté en date du 30 janvier 1971, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1971 s'élevant au total à la somme de 147 997 730 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1971.

---

24 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 6 février 1971, sont approuvés les arrêtés municipaux No 001 CSg du 12 janvier 1971 et No 002 CSg du 16 janvier 1971 de la délégation spéciale de la commune de Ségou.

Gouverneur de la région de Mopti

20 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 22 janvier 1971, sont érigés en villages autonomes les hameaux ci-après, du cercle de Bandiagara :

1. *Ibossongo*, 140 habitants, précédemment rattaché au village de Biné, arrondissement de Kani-Gogouma ;
2. *Toumpou*, 102 habitants, précédemment rattaché au village de Kakoli, arrondissement de Goundaka ;
3. *Dounaly*, 104 habitants, précédemment rattaché au village de Bougossory, arrondissement de Kendié ;
4. *Dany*, 105 habitants, précédemment rattaché au village de Tabitongo, arrondissement de Kendié ;
5. *Dianga*, 103 habitants, précédemment rattaché au village de Kani-Gogouma, arrondissement de Kendié ;
6. *Dioye*, 135 habitants, précédemment rattaché au village de Tenné, arrondissement de Kendié.

Partie non officielle

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie Nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

COMPAGNIE MALIENNE
POUR TOUS APPAREILLAGES MÉCANIQUES
« COMATAM »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs
Siège social : Bamako, quartier de Niaréla

Suivant procès-verbal de délibération tenant lieu d'assemblée générale des associés en date, à Bamako, du 12 février 1971, enregistré, déposé au greffe du tribunal de Bamako le 16 février 1971, suivant acte No 11 enregistré, et par modification de l'article 7 des statuts, le capital social actuellement de un million de francs, est porté à cinq millions de francs.
Le nouveau capital de la société est entièrement libéré.

Pour extrait et mention :
LA GÉRANCE.

« HOTEL ET SNACK MAJESTIC »

Société à responsabilité limitée au capital de cinq millions de francs
Siège social : Bamako, avenue de la Nation

Suivant procès-verbal de délibération tenant lieu d'assemblée générale extraordinaire des associés en date, à Bamako, du 21 janvier 1971, enregistré, déposé au greffe du tribunal de Bamako suivant acte du 23 janvier 1971, enregistré, et par modification de l'article 24 des statuts, l'exercice social est fixé du 1er mars au 28 février de l'année suivante, sauf pour celui en cours allant exceptionnellement du 1er juillet 1970 au 28 février 1971.

Pour extrait et mention :
LA GÉRANCE.

KOULOUBA — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI